

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1752

27 août 2010

### SOMMAIRE

<b>3FR S.A.</b> .....	<b>84087</b>	<b>iTEC Information Technology and Printer Services S.A.</b> .....	<b>84096</b>
<b>Acmar International S.A.</b> .....	<b>84084</b>	<b>Kamille S.A.</b> .....	<b>84084</b>
<b>Adilev Holding S.A.</b> .....	<b>84085</b>	<b>Luxad S.A.</b> .....	<b>84089</b>
<b>Apolux S.A.</b> .....	<b>84087</b>	<b>Merlin Entertainments Group Luxembourg S.à r.l.</b> .....	<b>84050</b>
<b>Biminvest S.A.</b> .....	<b>84087</b>	<b>Mohawk (Deutschland) Holdings S.à r.l.</b> .....	<b>84084</b>
<b>Carene Holding S.A.</b> .....	<b>84091</b>	<b>New Stream AG</b> .....	<b>84088</b>
<b>Caterpillar Luxembourg S.à r.l.</b> .....	<b>84091</b>	<b>OQUENDO Investments S.à r.l.</b> .....	<b>84095</b>
<b>Clairan S.A.</b> .....	<b>84084</b>	<b>Parfinimmo S.A.</b> .....	<b>84089</b>
<b>CLiWi S.à r.l.</b> .....	<b>84092</b>	<b>PG Airport Prague S.à r.l.</b> .....	<b>84089</b>
<b>Cogit S.A.</b> .....	<b>84087</b>	<b>Pictet Targeted Fund Management Company S.A.</b> .....	<b>84083</b>
<b>Daher International Development S.A.</b> ..	<b>84092</b>	<b>Predicare S.à r.l.</b> .....	<b>84092</b>
<b>Dani S.à r.l.</b> .....	<b>84092</b>	<b>Privileged Property Lux I S.A.</b> .....	<b>84090</b>
<b>Decal International Holding S.A.</b> .....	<b>84091</b>	<b>Probel S.A.</b> .....	<b>84090</b>
<b>EFA-Services S.à r.l.</b> .....	<b>84092</b>	<b>Pyoni AG</b> .....	<b>84090</b>
<b>Euroinvest (Hungary 3) S.à r.l.</b> .....	<b>84088</b>	<b>Ravinic Sàrl</b> .....	<b>84094</b>
<b>Euroinvest (Luxembourg 2) S.à r.l.</b> .....	<b>84088</b>	<b>Real Estate Commercial Europe 3 S. à r. l.</b> .....	<b>84086</b>
<b>Fairfax Luxembourg Holdings S.à r.l.</b> ....	<b>84093</b>	<b>Snobfood Investments S.à r.l.</b> .....	<b>84086</b>
<b>Fenix International S.A.</b> .....	<b>84093</b>	<b>Soni Invest S.A.</b> .....	<b>84086</b>
<b>Financière Daunou 3 S.à r.l.</b> .....	<b>84091</b>	<b>Sun Investments</b> .....	<b>84090</b>
<b>Financière de Saint Jacques S.A.</b> .....	<b>84093</b>	<b>VBTECH S.A.</b> .....	<b>84086</b>
<b>First Financial S.A.</b> .....	<b>84093</b>	<b>V.H.K. S.A.</b> .....	<b>84090</b>
<b>Fortel S.A.</b> .....	<b>84094</b>	<b>Warshiping S.A.</b> .....	<b>84087</b>
<b>Fox Investments S.A.</b> .....	<b>84094</b>	<b>Wellington Global Commodities S. à r.l.</b> .....	<b>84096</b>
<b>G&amp;A International S.A.</b> .....	<b>84094</b>		
<b>Glenriver S.A.</b> .....	<b>84084</b>		
<b>Hobell S.A.</b> .....	<b>84088</b>		
<b>Hotex S.A.</b> .....	<b>84088</b>		
<b>I.B.Lux. Informatique S.A.</b> .....	<b>84093</b>		
<b>Initio S.A.</b> .....	<b>84095</b>		

**Merlin Entertainments Group Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 817.345,00.**

Siège social: L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitbourg.

R.C.S. Luxembourg B 108.846.

(N.B. La version anglaise (faisant foi) est publiée au Mémorial C-N° 1751 du 27 août 2010.)

**Suit la traduction française du texte qui précède:**

L'an deux mille dix, le vingt-deux juillet.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1/ Blackstone Capital Partners (Cayman) IV L.P., un limited partnership constitué sous les lois des îles Caïmans, ayant son siège social au c/o Walkers SPV Limited, Walker House, P.O. Box 908 GT, George Town, Grand Cayman, Iles caïmans, enregistré avec le Registrar of Exempted Limited Partnerships sous le numéro WK-14178,

ici représentée par Pierre-Yves Genot, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

2/ Blackstone Capital Partners (Cayman) IV-A L.P., un limited partnership constitué sous les lois des Iles Caïmans, ayant son siège social au c/o Walkers SPV Limited, Walker House, P.O. Box 908 GT, George Town, Grand Cayman, Iles Caïmans, enregistré avec le Registrar of Exempted Limited Partnerships sous le numéro WK-14177,

ici représentée par Pierre-Yves Genot, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

3/ Blackstone Family Investment Partnership (Cayman) IV-A L.P., un limited partnership constitué sous les lois des Iles Caïmans, ayant son siège social au c/o Walkers SPV Limited, Walker House, P.O. Box 908 GT, George Town, Grand Cayman, Iles Caïmans, enregistré avec le Registrar of Exempted Limited Partnerships sous le numéro WK-14176,

ici représentée par Pierre-Yves Genot, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

4/ Blackstone Participation Partnership (Cayman) IV L.P., un limited partnership constitué sous les lois des Iles Caïmans, ayant son siège social au c/o Walkers SPV Limited, Walker House, P.O. Box 908 GT, George Town, Grand Cayman, Iles Caïmans, enregistré avec le Registrar of Exempted Limited Partnerships sous le numéro WK-14522,

ici représentée par Pierre-Yves Genot, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

5/ Kirkbi A/S, une société existante sous les lois du Danemark, ayant son siège social au Koldingvej 2, 7190 Billund, Danemark, enregistré avec le CVR sous le numéro 18591235,

ici représentée par Pierre-Yves Genot, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

6/ De Facto 1271 Limited, une société ayant son siège social au 3, Market Close, Poole, Dorset BH15 1NQ, Royaume-Uni, enregistré avec le Companies' House sous le numéro 5507318,

ici représentée par Pierre-Yves Genot, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

7/ Caddis Assets Limited, une limited liability company existante sous les lois des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social au Woodbourne Hall, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques,

ici représentée par Pierre-Yves Genot, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

8/ DIC (Cayman) Limited, une limited liability company existante sous les lois des Iles Caïmans, ayant son siège social au c/o M&C Corporate Services Ltd. PO Box 309 GT, Uglund House, South Church Street, George Town, Grand Cayman, Iles Caïmans,

ici représentée par Pierre-Yves Genot, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Lesdites procurations, paraphées ne varietur par le mandataire et le notaire, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Les comparants sont tous les associés de de Merlin Entertainments Group Luxembourg S.à r.l., une société à responsabilité limitée, constituée et existante selon les lois de Luxembourg, ayant son siège social au 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 108.846 (la «Société»), constituée par acte reçu du notaire Joseph Elvinger en date du 22 juin 2005, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1128, du 2 novembre 2005.

Les comparants représentant l'intégralité du capital de la Société, l'assemblée générale des associés est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les sujets de l'ordre du jour suivant:

*Agenda:*

Réduction du capital social de la Société d'un montant de cent quarante-cinq mille deux cent quarante-deux euro cinquante cents (EUR 145.242,50).

1. Refonte totale des statuts de la Société.

2. Approbation du transfert de parts sociales ordinaires de classe B à un nouvel actionnaire.

3. Miscellaneous.

Après délibération, l'assemblée générale prend les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée générale décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de cent quarante-cinq mille deux cent quarante-deux euro cinquante cents (EUR 145.242,50.-) afin de le porter de son montant actuel de neuf cent soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept euro cinquante cents (EUR 962.587,50) à un montant de huit cent dix-sept mille trios cent quarante-cinq euro (EUR 817.345) par l'annulation de cinquante-huit mille quatre-vingt-dix-sept (58.097) parts sociales ordinaires A1, cinquante-huit mille quatre-vingt-dix-sept (58.097) parts sociales ordinaires A2, cinquante-huit mille quatre-vingt-dix-sept (58.097) parts sociales ordinaires A3, cinquante-huit mille quatre-vingt-dix-sept (58.097) parts sociales ordinaires A4 and cinquante-huit mille quatre-vingt-dix-sept (58.097) parts sociales ordinaires A5, ayant une valeur nominale de cinquante cents (EUR 0,50) chacune (les "Actions Rachetées"). Les actions seront annulées à leur valeur nominale et pro rata à la détention de parts sociales ordinaires A par les actionnaires.

Les Actions Rachetées seront annulées comme suit:

- vingt-neuf mille et vingt (29.020) parts sociales ordinaires A1, vingt-neuf mille et vingt (29.020) parts sociales ordinaires A2, vingt-neuf mille et vingt (29.020) parts sociales ordinaires A3, vingt-neuf mille et vingt (29.020) parts sociales ordinaires A4 et vingt-neuf mille et vingt (29.020) parts sociales ordinaires A5 détenues par Blackstone Capital Partners (Cayman) IV L.P., seront annulées;
- quatre cent cinquante-six (456) parts sociales ordinaires A1, quatre cent cinquante-six (456) parts sociales ordinaires A2, quatre cent cinquante-six (456) parts sociales ordinaires A3, quatre cent cinquante-six (456) parts sociales ordinaires A4 et quatre cent cinquante-six (456) parts sociales ordinaires A5 détenues par Blackstone Capital Partners (Cayman) IV-A L.P., seront annulées;
- mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) parts sociales ordinaires A1, mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) parts sociales ordinaires A2, mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) parts sociales ordinaires A3, mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) parts sociales ordinaires A4 et mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) parts sociales ordinaires A5 souscrites par Blackstone Family Investment Partnership (Cayman) IV-A L.P., seront annulées;
- cent et une (101) parts sociales ordinaires A1, cent et une (101) parts sociales ordinaires (101) A2, cent et une (101) parts sociales ordinaires A3, one cent et une (101) parts sociales ordinaires A4 et cent et une (101) parts sociales ordinaires A5 détenues par Blackstone Participation Partnership (Cayman) IV L.P., seront annulées;
- vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-huit (22.578) parts sociales ordinaires A1, vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-huit (22.578) parts sociales ordinaires A2, vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-huit (22.578) parts sociales ordinaires A3, vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-huit (22.578) parts sociales ordinaires A4 et vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-huit (22.578) parts sociales ordinaires (22,578) A5 détenues par Kirkbi A/S, seront annulées;
- huit cent cinquante-trois (853) parts sociales ordinaires A1, huit cent cinquante-trois (853) parts sociales ordinaires A2, huit cent cinquante-trois (853) parts sociales ordinaires A3, huit cent cinquante-trois (853) parts sociales ordinaires A4 et huit cent cinquante-trois (853) parts sociales ordinaires A5 détenues par De Facto 1271 Limited, seront annulées;
- deux cent cinquante-trois (253) parts sociales ordinaires A1, deux cent cinquante-trois (253) parts sociales ordinaires A2, deux cent cinquante-trois (253) parts sociales ordinaires A3, deux cent cinquante-trois (253) parts sociales ordinaires A4 et deux cent cinquante-trois (253) parts sociales ordinaires A5 détenues par Caddis Assets Limited, seront annulées; et
- trois mille cinq cent cinquante-trois (3.553) parts sociales ordinaires A1, trois mille cinq cent cinquante-trois (3.553) parts sociales ordinaires A2, trois mille cinq cent cinquante-trois (3.553) parts sociales ordinaires A3, trois mille cinq cent cinquante-trois (3.553) parts sociales ordinaires A4 et trois mille cinq cent cinquante-trois (3.553) parts sociales ordinaires A5 détenues par DIC (Cayman) Limited, seront annulées.

*Deuxième résolution*

Suite à la résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de refondre totalement les statuts de la Société qui auront désormais la teneur suivante:

**«A. Définitions**

**Art. 1.1.** Dans les présents Statuts, sauf si ces termes désignent un objet différent ou se situent dans un contexte différent:

«Parts Sociales Ordinaires A» désigne les Parts Sociales Ordinaires A1, les Parts Sociales Ordinaires A2, les Parts Sociales Ordinaires A3, les Parts Sociales Ordinaires A4 et les Parts Sociales Ordinaires A5 prises ensemble et «Part Sociale Ordinaire A» désigne l'une d'entre elles;

«Parts Sociales Ordinaires A1» désigne les parts sociales ordinaires A1 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires A2» désigne les parts sociales ordinaires A2 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires A3» désigne les parts sociales ordinaires A3 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires A4» désigne les parts sociales ordinaires A4 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires A5» désigne les parts sociales ordinaires A5 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«PECs A1» désigne les PECs de catégorie A1 émis selon les modalités des Instruments PEC d'Origine;

«PECs A2» désigne les PECs de catégorie A2 émis selon les modalités des Instruments PEC d'Origine;

«agissant de concert» a la signification figurant au «City Code» (Code de la City) concernant les Fusions et Acquisitions, excepté que Gisele TopCo, Gisele HoldCo, Gisele BidCo, WIZARD EquityCo, WIZARD BondCo, WIZARD AcquisitionCo, BLACKSTONE, Nicholas Varney, Andrew Carr, Mark Fisher, Johannes Mock, James Burleigh, Christopher Scurrah, Grant Stenhouse, Christine Dure-Smith, Lesley Lloyd-Steer, Gordon Mutton, Robert Hicks, Stephen Shears, Michael Stephenson, Michael Salt, Roland Maes, Nicola Hamilton, Vicky Brown, Meike Schulze, Stephen Duncan, KIRKBI Shareholders, Actionnaires DIC, Caddis Assets Limited ou la Société ne seront pas réputés agissant en concert au seul motif qu'ils auraient signé ou agi en vertu d'un quelconque accord entre ces parties, quelles qu'elles soient, portant sur leur investissement dans la Société;

«Pourcentage Actuel des Parts Sociales Détenues» désigne:

(a) en rapport avec BLACKSTONE, le pourcentage des Parts Sociales détenues par (ou au nom de) BLACKSTONE à la date concernée;

(b) en rapport avec KIRKBI, le pourcentage des Parts Sociales détenues par (ou au nom de) KIRKBI à la date concernée;

(c) en rapport avec le Groupe DIC, le pourcentage des Parts Sociales détenues par les (ou au nom des) Actionnaires DIC et Investisseurs DIC à la date concernée;

«Pourcentage Ajusté des Parts Sociales détenues» désigne:

(a) en rapport avec KIRKBI, le Pourcentage Actuel des Parts Sociales détenues par KIRKBI à la date concernée et ajusté pour tenir compte de l'exclusion de l'effet dilutif sur ce pourcentage de toute Dilution Involontaire survenant après l'adoption des présents Statuts; et

(b) en rapport avec le Groupe DIC, le Pourcentage Actuel des Parts Sociales détenues par le Groupe DIC à la date concernée et ajusté pour tenir compte de l'exclusion de l'effet dilutif sur ce pourcentage de toute Dilution Involontaire survenant après l'adoption des présents Statuts;

«Statuts» désigne les statuts de la Société actuellement en vigueur;

«Entité Associée» désigne:

(a) en relation avec BLACKSTONE, une Entité Rattachée de BLACKSTONE ou une personne Contrôlée par BLACKSTONE;

(b) en relation avec un Actionnaire KIRKBI, une Entité Rattachée ou une société associée de KIRKBI ou KIRKBI AG (telle que définie dans la section 416 de la Loi de 1988 portant réglementation des impôts sur le revenu des sociétés) ou toute société, fiducie (trust), fondation ou autre entité possédée ou Contrôlée par Kjeld Kirk Kristiansen et/ou un ou plusieurs membres de sa famille, quels qu'ils soient; et

(c) en relation avec DIC, une Entité Rattachée de DIC ou une personne Contrôlée par DIC; et

(d) en relation avec toute autre personne, une Entité Rattachée ou une personne Contrôlée par cette personne ou toute société, fiducie (trust), fondation ou une autre entité possédée ou Contrôlée par cette personne, ou une personne pour laquelle cette personne détient des Parts Sociales en tant que mandataire ou fiduciaire (un «Bénéficiaire») ou tout autre mandataire ou fiduciaire de ce Bénéficiaire;

mais dans aucun cas un membre du Groupe ne devra être traité comme une Entité Associée;

«Auditeurs» désigne les auditeurs actuels de la Société;

«Parts Sociales Ordinaires B» désigne les Parts Sociales Ordinaires B1, les Parts Sociales Ordinaires B2, les Parts Sociales Ordinaires B3, les Parts Sociales Ordinaires B4 et les Parts Sociales Ordinaires B5 prises ensemble et «Part Sociale Ordinaire B» désigne l'une d'entre elles;

«Parts Sociales Ordinaires B1» désigne les parts sociales ordinaires B1 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires B2» désigne les parts sociales ordinaires B2 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires B3» désigne les parts sociales ordinaires B3 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires B4» désigne les parts sociales ordinaires B4 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires B5» désigne les parts sociales ordinaires B5 de EUR 0,50 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«PECs B1» désigne les PECs de catégorie B1 émis selon les modalités des Instruments PEC d'Origine;

«PECs B2» désigne les PECs de catégorie B2 émis selon les modalités des Instruments PEC d'Origine;

«BLACKSTONE» désigne collectivement BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV L.P., BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV-A L.P., BLACKSTONE FAMILY INVESTMENT PARTNERSHIP (CAYMAN) IV-A L.P., BLACKSTONE PARTICIPATION PARTNERSHIP (CAYMAN) IV L.P. et toute personne à laquelle les Parts Sociales de BLACKSTONE sont cédées conformément aux articles 14.1 à 14.5 (compris) et/ou leurs partenaires généraux respectifs et/ou l'un d'entre eux, selon ce que le contexte pourrait requérir ou autoriser;

«Gérant de BLACKSTONE» désigne un Gérant de la Société nommé dans le cadre d'une proposition émise par BLACKSTONE en vertu de l'article 20.1 (i);

«Mandataire de BLACKSTONE» désigne BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV L.P. ou toute autre personne désignée par BLACKSTONE à la Société;

«Conseil de Gérance» désigne le conseil des Gérants de temps à autre;

«Jour Ouvrable» désigne tout jour autre qu'un samedi ou dimanche ou un jour férié en Angleterre;

«PECs C» désigne les PECs de catégorie C émis selon les modalités des Nouveaux Instruments PEC;

«PECs C1» désigne les PECs de la classe C1 émis selon les modalités des Nouveaux Instruments PEC;

«Paiements en Espèces» désigne, en lien avec un Souscripteur et un Co-Investisseur DIC, un ou plusieurs montants, quels qu'ils soient, effectivement payés en espèces de temps à autre par, ou au nom dudit Souscripteur ou Co-Investisseur DIC, en faveur du Groupe dans le cadre de la souscription des Parts Sociales (y compris, sans limitation, toute prime sur la souscription), la réalisation de prêts (y compris la souscription de PECs) et l'exécution d'autres apports de capitaux (y compris les apports en nature) habilitant le Souscripteur à participer à toute distribution d'éléments d'actif excédentaires de la société concernée lors d'une liquidation, et les propres frais et dépenses effectivement encourus par le Souscripteur concerné, ou l'annulation de toute obligation dans le cadre d'une quelconque garantie ou de tout autre engagement similaire donné par, ou au nom dudit Souscripteur en relation avec les obligations du Groupe, mais excluant dans le cas de KIRKBI toute somme et paiement de dépenses reçue ou devant être reçue du Groupe et tout les montants investis en Parts Sociales Ordinaires A et PECs E conformément au Contrat de Souscription et de Financement KIRKBI;

«Encaissements» désigne:

(a) tous les paiements suivants reçus par les Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC en provenance du Groupe ou dus et payables aux Souscripteurs et aux Co-Investisseurs DIC par le Groupe, dans chaque cas à la Date de Sortie concernée ou avant cette date:

(i) tout remboursement de capital en espèces (incluant, sans limitation, le Remboursement Partiel du Capital);

(ii) les intérêts bruts (y compris, sans limitation, tout intérêt de pénalité) sur les PECs et autres prêts (le cas échéant) reçus en espèces;

(iii) la valeur (à la date de libération ou d'indemnisation) de toute garantie ou de tout engagement similaire donné(e) par un Souscripteur et les Co-Investisseurs DIC (dans la mesure où cette valeur est comprise dans les Paiements en espèces) et libéré(e), ou en relation avec lequel (laquelle) un Souscripteur ou Co-Investisseur DIC est indemnisé sur une base raisonnable;

(iv) tout dividende reçu en espèces (conjointement au montant brut d'un quelconque intérêt de pénalité sur ce dividende);

(v) dans la mesure où toute distribution in specie est convertie en espèces à la Date de Sortie ou avant cette date, sa valeur en espèces brute à la date de conversion;

(vi) le remboursement en espèces d'une partie quelconque du montant principal des PEC ou d'autres prêts (le cas échéant);

(vii) le produit brut en espèces provenant de la vente d'un PEC ou d'autres prêts (le cas échéant), quels qu'ils soient;

(viii) le produit brut en espèces d'un quelconque rendement de capital et de toute autre distribution liée aux parts sociales;

(ix) le produit brut en espèces de la vente de quelconques parts du capital de la Société par un Souscripteur ou Co-Investisseur DIC; et

(b) le montant de la Capitalisation boursière de la Société imputable aux titres détenus par les Souscripteurs et Co-Investisseurs DIC à la Date de Sortie concernée (calculé pour autant que l'événement déclenchant la Date de Sortie et le rachat des Parts Sociales Ordinaires B en vertu de l'article 38 soit intervenu), à l'exclusion de tout montant considéré au paragraphe (a) ci-dessus; et

(c) la juste valeur des Titres de Créances, quels qu'ils soient, (y compris, sans limitation, tout intérêt cumulé et intérêt brut de pénalité sur lesdits titres) détenus par les Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC et en circulation à la Date de Sortie concernée (dans la mesure où une telle valeur n'a pas été prise en considération au paragraphe (a) ci-dessus), telle que déterminée par un accord entre les détenteurs d'une majorité en valeur nominale des parts sociales détenues par les Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC et les détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires B ou, en l'absence de pareil accord, par un Expert indépendant, étant entendu que la juste valeur des Titres de Créances vendus à la Date de Sortie concernée sera la contrepartie totale en espèces imputable à la vente, additionnée à la juste valeur de toute contrepartie non-liquide imputable à la vente (déterminée comme indiqué ci-avant), mais à

l'exclusion des frais et dépenses reçus ou à recevoir du Groupe et de tout les montants investis en Parts Sociales Ordinaires A et PECs E conformément au Contrat de Souscription et de Financement KIRKBI;

«Date de Cessation» désigne la date à laquelle une personne devient un Salarié en Partance;

«Chief Executive» désigne Nicholas Varney aussi longtemps qu'il restera le chief executive officer (Président-directeur général) du Groupe et, par la suite, le chief executive officer du Groupe;

«Notification de Sortie Conjointe» a la signification figurant à l'article 11.2 (Tag Along et Come Along);

«Date de Début» désigne la date à laquelle le détenteur concerné acquiert sa première Part Sociale;

«Société» désigne Merlin Entertainments Group Luxembourg S.à r.l. (anc. PLAY LUX EquityCo, S.à r.l.);

«Notification de Cession Obligatoire» a la signification figurant à l'article 15.1 (Cessions obligatoires);

«Contrôle» désigne le pouvoir d'une personne (ou de plusieurs personnes agissant de concert) de s'assurer que les affaires d'une autre sont conduites conformément aux souhaits de cette personne (ou de plusieurs personnes agissant de concert) pour l'une des raisons suivantes:

(a) s'il s'agit d'une société, parce qu'étant le propriétaire réel de plus de 50 pour cent du capital-parts sociales émis de - ou des droits de vote dans - cette société, ou parce qu'ayant le droit de désigner ou de révoquer une majorité des directeurs ou administrateurs ou de contrôler autrement les votes lors des réunions du conseil de cette société en vertu de quelconques pouvoirs conférés par les statuts (ou l'équivalent) ou par tout autre document régissant les affaires de cette société;

(b) s'il s'agit d'une société de personnes, parce qu'étant le propriétaire réel de plus de 50 pour cent du capital de cette société de personnes, ou parce qu'ayant le droit de contrôler la composition de la majorité des dirigeants ou les votes de cette société de personnes en vertu de quelconques pouvoirs conférés par le contrat de société en nom collectif ou par tout autre document régissant les affaires de cette société en nom collectif; ou

(c) s'il s'agit d'un individu, parce qu'étant une personne associée (telle que définie à la section 839 de la Loi anglaise de 1988 portant réglementation des impôts sur le revenu et sur les sociétés) à cet individu,

et «Contrôlée» sera interprété en conséquence. Aux fins de cette définition uniquement, «personnes agissant de concert» désigne, en relation avec une personne, les personnes qui co-opèrent activement en vertu d'un accord ou d'un arrangement (qu'il soit formel ou informel) en vue d'obtenir, de consolider ou d'exercer le Contrôle de cette personne;

«Comité de Rémunération du Groupe» désigne le comité du Conseil de Gérance constitué conformément aux présents Statuts;

«personne morale» désigne toute personne morale ou association de personnes, qu'il s'agisse ou non d'une société;

«PECs D» désigne les PECs de catégorie D émis selon les modalités des Nouveaux Instruments PEC;

«PECs D1» désigne les PECs de la classe D1 émis selon les modalités des Nouveaux Instruments PEC;

«Titres de Créances» désigne des titres d'emprunt, des obligations ou d'autres titres de créances émis par un membre quelconque du Groupe à un Associé ou à une Entité Associée d'un Associé, y compris, sans limitation, les PEC ou les prêts, par des Associé ou leurs Associés, de montants supplémentaires au Groupe;

«Acte d'Adhésion» désigne l'acte d'adhésion à signer par une personne qui devient un Associé de la Société;

«Salarié en Partance» désigne:

(a) tout individu qui est un salarié ou un administrateur d'une ou de plusieurs Société(s) du Groupe (autre qu'un Gérant BLACKSTONE, quel qu'il soit, ou qu'un Gérant KIRKBI, quel qu'il soit ou qu'un Gérant DIC, quel qu'il soit) et qui cesse de l'être et qui ne commence pas ou ne continue pas à fournir autrement des services à une Société du Groupe, quelle qu'elle soit; ou

(b) tout individu dont les services sont fournis autrement à une ou plusieurs Société(s) du Groupe et cesse de l'être et ne devient pas ou n'est plus un salarié ou un administrateur d'une ou de plusieurs Sociétés du Groupe, quelles qu'elles soient;

«Groupe du Salarié en Partance» désigne:

(a) un Salarié en Partance;

(b) les fiduciaires actuels d'une Fiducie familiale du Salarié en Partance, ou un Membre de sa famille;

(c) tout Membre de la famille de ce Salarié en Partance;

(d) toute personne désignée par le Conseil de Gérance aux fins de l'article 15.1 (Cessions obligatoires) en relation avec le Salarié en Partance comme condition de tout accord de cession donné conformément à l'article 10.2 (Cessions des parts sociales) ou de toute émission des parts sociales par la Société; et

(e) les personnes désignées par une ou plusieurs personnes appartenant aux quatre catégories précédentes;

«DIC» désigne DIC (Cayman) Limited, une société constituée selon les lois des Iles Caïman avec siège social à PO Box 309GT, Uglund House, South Church Street, George Town, Grand Cayman;

«Co-Investisseur DIC» désigne Caddis Assets Limited et toute institution financière ou tout fonds d'investissement approuvé par BLACKSTONE (cette approbation ne pouvant pas être déraisonnablement refusée ou reportée) qui est désigné un Co-Investisseur DIC dans un Acte d'Adhésion et chacun un «Co-Investisseur DIC»;

«Groupe DIC» désigne l'ensemble des Actionnaires DIC;

«Mandataire DIC» désigne chacune des personnes suivantes: Eric Kump, David Smoot, Jamie Nelson ou toute autre personne désignée par le Groupe DIC à la Société par périodes;

«Actionnaires DIC» désigne chacun des détenteurs d'Actions suivants: DIC et toute Entité Associée et toute personne à qui des Actions sont transférées par DIC ou une Entité Associée conformément à l'article 14 et en tous cas tout détenteur d'Actions de temps à autre;

«Dividende» comprend toute distribution en espèces ou en nature;

«Distributions Antérieures» désigne toute dividende payée sur les Parts Sociales, le Remboursement Partiel du Capital ou toute autre distribution aux Associés;

«EBITDA» désigne le résultat consolidé avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements de la société rapporté à la période de douze mois close le dernier jour du mois immédiatement précédant la date de calcul, tel que résultant des comptes annuels vérifiés de la société et des comptes de la direction pour la période concernée. Si le groupe a acquis une entité ou une entreprise durant la période concernée de douze mois ou est en cours d'acquisition de pareille entité ou entreprise, l'EBITDA comprendra l'EBITDA de la période en question, ou, si le groupe est en cours d'acquisition de pareille entité ou entreprise, l'EBITDA comprendra l'EBITDA de l'entité ou de l'entreprise concernée durant cette période de douze mois et tiendra compte de toutes synergies identifiables et de toutes réductions de coûts raisonnablement susceptibles d'être survenues durant pareille période si l'acquisition en question avait été effectuée avant le début de la période de douze mois;

«Salarié» désigne tout salarié ou ancien salarié du Groupe;

«Fiducie du Salarié» désigne toute fiducie (trust) établie de temps à autre par une Société du Groupe, quelle qu'elle soit, au profit des salariés du Groupe, des anciens salariés du Groupe ou des parents, époux/conjoint(e)s, enfants adultes, beaux-enfants adultes, enfants adoptés adultes, enfants non-adultes, beaux-enfants desdits salariés ou anciens salariés;

«PECs E» désigne les PECs de catégorie E émis selon les modalités du Nouvel Instrument PEC;

«Servitude» désigne toute hypothèque, charge (fixe ou flottante), gage, nantissement, fiducie, servitude, intérêt de sûreté, cession par voie de sûreté ou tout autre droit ou intérêt tiers (légal ou reconnu en equity), y compris tout droit de préemption (ou droit préférentiel de souscription) sur - ou lié à - l'actif concerné, sûreté, droit ou tout autre accord ou arrangement ayant un effet similaire;

«Capitalisation Boursière» désigne:

(a) si la Date de Sortie survient en vertu d'une Inscription à la cote (listing), la valeur totale imputable à l'entière du capital-parts sociales de la Société ou de la Société holding ultime à la date de pareille Inscription à la cote (ou des parts sociales en résultant à la suite de toute restructuration de capital effectuée juste avant l'Inscription à la cote) (les «Parts Sociales Concernées»), telle que déterminée par référence au Prix d'introduction en Bourse (IPO); ou

(b) si la Date de Sortie survient en vertu d'une Vente majoritaire, la contrepartie totale en espèces imputable au capital-parts sociales de la Société transféré, additionnée à la juste valeur totale à la Date de Sortie de toute contrepartie différée ou non-liquide imputable à cette vente (déterminée sur accord entre les détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts sociales détenues par les Souscripteurs et les détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires B ou, en l'absence de pareil accord, par un Expert Indépendant). Si le capital-parts sociales de la Société n'est pas entièrement vendu, s'ajoutera au montant calculé, conformément à la phrase précédente, un montant équivalent à la juste valeur du capital-parts sociales de la Société qui n'est pas vendu, pareille juste valeur étant à déterminer comme indiqué ci-avant par référence à la valeur du capital-parts sociales en vente; le montant total constituera la «Capitalisation boursière»; ou

(c) si la Date de Sortie survient en vertu d'une Liquidation, le montant total que les détenteurs de l'entière du capital-parts sociales reçoivent en espèces et la juste valeur à la Date de Sortie de tout dividende in specie payable au regard de leurs participations lors d'une Liquidation (pareille juste valeur étant à déterminer conformément aux indications du paragraphe (b) ci-dessus);

«EURIBOR» désigne le taux de pourcentage par an déterminé par la Fédération bancaire de l'Union Européenne pour la période close la plus proche possible de la Date Cible de Sortie, affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à 12h00 (heure d'Europe centrale), à la date d'émission du titre d'emprunt concerné ou, en l'absence de ce taux, le taux déterminé par le calcul arithmétique des taux (arrondi à la valeur supérieure avec quatre chiffres après la virgule) indiqués par Citibank (Londres), Nordic Bank (Copenhague) et ING Bank (Amsterdam) aux principales banques du marché interbancaire européen à 12h00 (heure d'Europe centrale) à la date d'émission du titre d'emprunt concerné;

«Executives» désigne Nicholas Varney, Andrew Carr, Mark Fisher, Johannes Mock, Christopher Scurrah, Grant Stenhouse, James Burleigh, Christine Dure-Smith, Lesley Lloyd-Steer, Gordon Mutton, Robert Hicks, Stephen Shears, Michael Stephenson, Michael Salt, Roland Maes, Nicola Hamilton, Vicky Brown, Meike Schulze, Stephen Duncan et toute autre personne désignée comme un Executive dans un Acte d'Adhésion;

«Gérant Executive» désigne un Gérant désigné dans le cadre d'une proposition émise par BLACKSTONE aux Associés en vertu de l'article 20.1(ii);

«Parts Sociales des Executives» désigne les Parts sociales détenues par, ou au nom des Executives (ou de toute personne liée à un Executive ou à tout membre du Groupe de Salariés en Partance d'un Executive, quel qu'il soit) de temps en temps;

«Sortie» désigne une Liquidation, une Vente majoritaire ou une Inscription à la cote;

«Date de Sortie» désigne:

(a) en relation à une Liquidation, la date de Liquidation;

(b) en relation à une Inscription à la cote, la date de l'Inscription à la cote;

(c) en relation à une Vente majoritaire, la date à laquelle un accord est conclu pour cette Vente majoritaire;

«Date de Sortie Ciblée» désigne le dernier des événements suivants: (i) 13 juillet 2010; et, si une Acquisition Autorisée a été effectuée après le 21 mai 2007, le troisième anniversaire de l'exécution de l'Acquisition Autorisée;

«Juste valeur d'expertise» désigne, en relation à une Action, la juste valeur de cette Action déterminée par l'Expert indépendant conformément à l'article 13.4;

«Juste valeur d'inscription à la cote» désigne, en relation à une Action, la juste valeur de cette Action déterminée par l'Expert indépendant conformément à l'article 40.5;

«Membre de la famille» désigne, en relation à un Salarié, quel qu'il soit, son époux ou son épouse, ses parents, enfants adultes, beaux-enfants adultes et enfants adoptés adultes;

«Fiducie familiale» désigne, en relation à un Salarié, quel qu'il soit, toute fiducie ou les fiducies pour lesquelles les bénéficiaires sont limités au Salarié en question, aux Membres de la famille dudit Salarié et/ou aux enfants non-adultes, beaux-enfants ou enfants adoptés dudit Salarié;

«Directeur Financier» désigne Andrew Carr aussi longtemps qu'il restera le directeur financier du Groupe et, par la suite, le directeur financier du Groupe;

«Documents financiers» désigne:

(a) le facilities agreement signé le ou vers le 5 mars 2007 par, entre autres, (1) Merlin Entertainments Group Italy 2 S.r.l., (2) les Original Borrowers (tels que définis dans le contrat), (3) Goldman Sachs International, Lehman Brothers International (Europe) et Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, London Branch en tant que Mandated Lead Arrangers, (4) les Original Lenders (tels que définis dans le contrat), (5) Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, London Branch en tant que Facility Agent et Security Agent; et

(b) le facilities agreement signé le ou vers le 5 mars 2007 par, entre autres, (1) Merlin Entertainments Group Luxembourg 2 S.à r.l. (2) les Original Borrowers, (3) les Original Guarantors (tels que définis dans le contrat), (4) Goldman Sachs International et (5) Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, Milan Branch en tant que Mandated Lead Arrangers, (6) les Original Lenders (tels que définis dans le contrat), (7) Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, London Branch en tant que Facility Agent et Security Agent et (8) les Issuing Banks (tels que définis dans le contrat),

et les documents définis dans ces contrats comme «Documents Financiers»;

«FSA» désigne la Financial Services Authority (équivalent britannique de l'Autorité des Marchés Financiers) agissant en qualité d'autorité compétente aux fins de l'Article VI du FSMA;

«FSMA» désigne la Loi britannique de 2000 portant réglementation des services et marchés financiers;

«Gisele BidCo» désigne Merlin Entertainments Group Italy 3 S.r.l., une société constituée en Italie avec siège social à Castelnuovo del Garda, 37014 Verona, Italie;

«Gisele HoldCo» désigne Merlin Entertainments Group Italy 2 S.r.l., une société constituée en Italie avec siège social à Castelnuovo del Garda, 37014 Verona, Italie;

«Gisele TopCo» désigne Merlin Entertainments Group Italy S.r.l., une société constituée en Italie avec siège social à Castelnuovo del Garda, 37014 Verona, Italie;

«Groupe» désigne la Société et ses filiales de temps en temps;

«Société du Groupe» désigne un membre du Groupe;

«Détenant» désigne, en relation aux Parts sociales, la (les) personne(s) inscrite(s) au registre des associés de la Société comme le(s) détenteur(s) de parts (Parts Sociales);

«Partie inappropriée» désigne:

(a) aux fins d'un changement de contrôle du Titulaire de licence, l'octroi d'une sous-licence par un Titulaire de licence quelconque en relation avec un Site Legoland ou la cession, par un quelconque Titulaire de licence, de ses droits d'exploitation d'un Site Legoland, toute personne ou entité (autre qu'une institution financière) si un tiers de ses recettes provient de la fabrication et de la vente de tabac, d'armes et/ou de matériels pornographiques; et

(b) aux fins de la promotion des Sites Legoland auprès de tierces parties par un Titulaire de Licence, quel qu'il soit, toute personne ou entité (autre qu'une institution financière) si un tiers de ses recettes provient de la fabrication et de la vente de tabac, d'armes et/ou de matériels pornographiques, et toute personne ou entité actuellement engagée dans:

(i) l'exploitation du travail d'enfants;

(ii) l'utilisation de la traite humaine; ou

(iii) des violations de droits de l'homme dans chaque cas, sauf approbation préalable écrite de KIRKBI;

«Expert Indépendant» désigne un expert comptable indépendant qui est un associé dans une société d'experts comptables majeure en Grande-Bretagne depuis au moins 10 ans (exerçant des activités d'expert et non d'arbitre), nommé par les parties concernées ou, en cas de désaccord concernant cette nomination, nommé, conformément à l'article 15.6,



à la demande des détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires A ou des détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires B, par le Président actuel de l'Institute of Chartered Accountants (Institut des experts comptables) en Angleterre et au Pays de Galles;

«Associé Institutionnel» désigne un Associé qui est un fonds d'investissement et qui inclut, pour éviter tout malentendu, BLACKSTONE, KIRKBI A/S, KIRKBI AG, DIC et les Co-Investisseurs DIC;

«Gérants Investisseurs» désigne les Gérants BLACKSTONE et les Gérants KIRKBI;

«Dilution involontaire» désigne:

(a) toute dilution du Pourcentage Réel des Parts Sociales d'un Associé résultant d'une émission des parts sociales ou de Quasi-parts sociales si cet Associé n'a pas l'opportunité de participer à l'émission concernée et si pareille émission est une émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales: (i) pour la trésorerie; (ii) effectuée conformément à une fusion ou en contrepartie d'une acquisition d'une autre entité ou entreprise; (iii) vis-à-vis d'une banque quelconque ou d'un autre prêteur du Groupe en relation avec les emprunts du Groupe; ou (iv) vis-à-vis des administrateurs, gérants, responsables ou salariés d'une Société quelconque du Groupe, mais uniquement dans la mesure où pareilles personnes détiendront (à la suite de cette émission) plus de 12,8 pour cent du capital-parts sociales entièrement dilué de la Société; et

(b) toute réduction du Pourcentage Actuel des Parts Sociales d'un Associé résultant de l'exercice d'un droit quelconque en vertu de l'article 13;

«Prix d'introduction en Bourse» désigne le prix par action auquel toutes parts sociales ordinaires de la Société ou de la Société holding ultime doivent être vendues, proposées ou offertes selon les indications d'un quelconque document à publier obligatoirement en relation avec l'Inscription à la cote (dans le cas d'une émission publique de titres, le prix d'émission, ou dans le cas d'une offre publique d'achat, le prix d'exercice dans ce cadre, et dans le cas d'une vente directe, le prix auquel les Parts Sociales Ordinaires de la Société ou de la Société holding ultime doivent être vendues dans le cadre de la vente directe);

«IRR» désigne le taux de pourcentage annuel auquel le total des Paiements en espèces (exprimés en chiffres négatifs) et le total des Encaissements (exprimés en chiffres positifs) des Souscripteurs et des Co-Investisseurs DIC sont actualisés (sur la base d'un calcul journalier) depuis la date du Paiement en Espèces ou de l'Encaissement jusqu'au 13 juillet 2005 pour parvenir à une valeur actuelle nette totale de zéro au 13 juillet 2005;

«KIRKBI AG» désigne KIRKBI AG, une société constituée en Suisse (enregistrée sous le numéro CH 170.3.020.9376) ayant son siège social à Neuhofstrasse 21, CH 6340, Baar, Suisse;

«KIRKBI A/S» désigne KIRKBI AS, une société constituée au Danemark (enregistrée sous le numéro 18591235), ayant son siège social à Koldingvej 2, DK-7190, Billund, Danemark (anciennement dénommée «LEGO Holdings A/S»);

«KIRKBI» désigne l'ensemble des Actionnaires KIRKBI;

«KIRKBI Manager» désigne un Gérant de la Société nommé dans le cadre d'une proposition émise par KIRKBI aux Associés en vertu de l'article 20.2;

«Mandataire de KIRKBI» désigne KIRKBI ou toute autre personne notifiée par KIRKBI à la Société;

«Associés KIRKBI» désigne chacune des Parts sociales de portefeuille suivantes, le cas échéant: KIRKBI A/S et KIRKBI AG, toute Entité Associée de l'un d'entre eux et toute personne à laquelle l'un d'entre eux cède des Parts sociales conformément à l'article 14, et dans tous les cas les Parts sociales de portefeuille le cas échéant;

«Contrat de Souscription et de Financement KIRKBI» désigne le contrat de souscription, financement et warrant ayant trait à, entre autres, la souscription de Parts Sociales Ordinaires A et de PECs E conclu par, entre autres, la Société et KIRKBI A/S le 29 décembre 2009;

«Loi de 1915» désigne la loi du 10 août 1915 portant réglementation des sociétés commerciales, ainsi que toutes les modifications légales, amendements, avenants ou nouveaux textes (de loi) actuellement en vigueur;

«Concurrent de LEGO» désigne (a) toute personne engagée dans la conception ou la fabrication (y compris via l'utilisation de sous-traitants, concepteurs ou fabricants) de jeux de construction, dont toute partie ou élément reproduit, ressemble ou interagit avec le système de construction LEGO; (b) toute personne engagée dans la conception ou la fabrication (y compris via l'utilisation de concepteurs ou de fabricants sous-traitants) d'autres types de jeux de construction, ayant des recettes annuelles dépassant 100 millions de dollars US et (c) toute personne dont 50% ou plus des recettes proviennent de la conception ou de la fabrication de jouets traditionnels;

«LEGOLAND Florida» désigne le Nouveau Parc (tel que défini dans le Contrat de Licence et de Coopération) qui devra être établi et développé par le Groupe sur le site de Floride en conformité et selon les termes et conditions établis dans le Contrat de Licence et de Coopération (en particulier, mais sans limitation, selon la Partie A, Annexe 1 du Contrat de Licence et de Coopération);

«Site Legoland» désigne un parc à thème, un hôtel ou une autre attraction ou un autre site LEGO;

«Contrat de Licence et de Coopération» désigne le contrat de licence et de coopération daté du 24 août 2005 entre KIRKBI A/S (anciennement nommé «LEGO Holding A/S»), la Société et LEGOLAND Park Windsor Limited, LEGOLAND A/S, LEGOLAND Deutschland GmbH et LEGOLAND California LLC;

«Titulaire de licence» désigne LEGOLAND WINDSOR PARK LIMITED, LEGOLAND A/S, LEGOLAND DEUTSCHLAND, GmbH et Legoland California LLC ainsi que Merlin Entertainments Group Luxembourg 3 S.à r.l. (anc. PLAY

LUX AcquisitionCo S.à r.l.) et toute autre personne au sein du même groupe à laquelle Merlin Entertainments Group Luxembourg 3 S.à r.l. a octroyé une licence d'exploitation des Sites Legoland le cas échéant;

«Liquidation» désigne l'ordonnance de mise en liquidation d'un tribunal ou l'adoption d'une résolution par les Associés (sous réserve de l'accord obligatoire de BLACKSTONE) visant à mettre en liquidation la Société;

«Inscription à la cote» désigne:

(a) à la fois la prise d'effet de l'admission de quelconques Parts sociales ou des parts sociales d'une Société holding ultime à la Cote officielle, telle que gérée par la FSA (conformément au paragraphe 3.2.7G des Règles d'admission à la cote) et l'admission desdites parts sociales à l'échange sur le marché de valeurs cotées de la LSE (conformément au paragraphe 2.1 des «Admission and Disclosure Standards» normes d'admission et d'information - de la LSE, telles que modifiées de temps à autre);

(b) la prise d'effet de l'admission à l'échange desdites parts sociales sur l'Alternative Investment Market (marché des placements alternatifs) de la LSE; ou

(c) la prise d'effet de l'admission équivalente à l'échange ou l'autorisation d'achat et de vente sur chaque Bourse de valeurs reconnue en relation avec lesdites parts sociales;

«Règles d'admission à la cote» désigne les règles d'admission à la cote émises par la FSA conformément à la section 73 A de la FSMA, telles que modifiées de temps à autre;

«LES» désigne le London Stock Exchange plc (la Bourse des valeurs de Londres);

«Vente majoritaire» désigne:

(a) la cession (que ce soit via une transaction unique ou via une série de transactions) des Parts sociales ou Quasi-parts sociales à la suite de quoi une quelconque personne (ou des personnes rattachées entre elles, ou des personnes agissant de concert entre elles) détient (détiennent) la propriété légale ou réelle du volume des Parts sociales ou Quasi-parts sociales qui confère au total plus de 50 pour cent des droits de vote pouvant être normalement exercés à l'occasion des assemblées générales de la Société, étant entendu qu'il n'y aura pas de Vente majoritaire à la suite d'une quelconque cession effectuée conformément (i) à un Associé initial ou à une Entité Associée d'un Associé initial ou à une personne Contrôlée par un Associé initial, ou conformément à (ii) l'article 14 (Cessions Autorisées);

(b) toute forme de restructuration de capital ou de plan, dispositif ou régime équivalent dans le cadre de la Loi luxembourgeoise ou autrement si une quelconque personne (ou des personnes liées entre elles, ou des personnes agissant de concert entre elles), autre qu'un Associé initial ou une Entité Associée ou une personne Contrôlée par un Associé initial, acquiert (acquièrent) directement ou indirectement la propriété réelle de/sur ce nombre des Parts sociales ou Quasi-parts sociales représentant au total cinquante pour cent (50%) ou plus des droits de vote pouvant être normalement exercés à l'occasion des assemblées générales de la Société;

«Comité de direction» désigne le comité du Conseil de Gérance de chaque membre du Groupe d'exploitation;

«Gérant» désigne un Gérant BLACKSTONE, un Gérant Executive, un Gérant KIRKBI et tout autre gérant de la Société le cas échéant, selon le cas, et le terme «Gérants» sera interprété de manière correspondante;

«Valeur vénale» désigne, en relation avec des valeurs, le cours desdites valeurs déterminé en vertu des articles 15.4 et 15.5 (Cessions obligatoires);

«Nouveaux instruments PEC» désignent:

(a) les instruments exécutés par la Société le 9 novembre 2006 créant les PECs C et les PECs D; et

(b) les instruments exécutés par la Société le ou vers le 21 mai 2007 créant les PECs C1 et les PECs D1;

(c) les instruments exécutés par la Société le ou vers 6 janvier 2010 créant les PECs E;

«Groupe d'exploitation» désigne les entreprises filiales de Merlin Entertainments Group Luxembourg 3 S.à r.l. (anc. Play Lux AcquisitionCo S.à r.l.);

«Capital-Parts Sociales Ordinaires» désigne collectivement les Parts Sociales Ordinaires;

«Parts Sociales Ordinaires» désigne les Parts Sociales Ordinaires A et les Parts Sociales Ordinaires B réunies, et

«Part Sociale Ordinaire» désigne une Part sociale ordinaire A ou une Part sociale ordinaire B, selon le cas;

«Membre Initial» a la signification figurant à l'article 14.7;

«Associé Initial» désigne BLACKSTONE, KIRKBI A/S (anciennement LEGO Holding A/S), DIC, Caddis Assets Limited et les Executives;

«Remboursement Partiel du Capital» a la signification figurant à l'article 37A;

«PECs» désigne les PECs A1, les PECs A2, les PECs B1, les PECs B2, les PECs C, les PECs C1, les PECs D, les PECs D1 et les PECs E;

«Acquisitions Autorisées» désigne les acquisitions de Premier Parks, Star Parks, Parques Reunidos, Paramount Parks, Eurodisney, de la division Theme Parks d'Universal Studios, des parcs d'attraction de Disney, de Aspro Ocio, Six Flags, Cedar Fair et l'établissement et développement de LEGOLAND Florida et l'acquisition de toute autre entreprise ou tout autre actif pour laquelle (lequel) pas moins de 75 pour cent des recettes proviennent d'activités de loisirs ou d'hébergement à caractère familial;

«Emprunts Autorisés» désigne:

(a) tout accord ou dispositif pour l'octroi d'un ou de plusieurs prêts à la Société ou à tout autre membre du Groupe par un ou plusieurs Associés si KIRKBI, le Groupe DIC et les Co-Investisseurs DIC ont chacun reçu une opportunité de fournir leur Pourcentage des Parts sociales A respectif de pareil(s) prêt(s), dans le cas où le Groupe a besoin de liquidités supplémentaires pour financer ses besoins en dépenses de trésorerie ou de capital et n'est pas en mesure d'emprunter suffisamment de liquidités auprès de parties tierces selon des modalités commercialement acceptables pour le Conseil de Gérance, réalisé conformément à tout accord entre les Associés;

(b) tout accord ou dispositif pour l'octroi d'un ou de plusieurs prêts à la Société ou tout autre membre du Groupe par des personnes autres que les Associés jusqu'à un montant total maximum constitué par le plus important des deux chiffres suivants: 950.000.000,- EUR et  $7 \frac{1}{2} \times$  l'EBITDA; et

(c) tout accord ou dispositif pour l'octroi d'un ou de plusieurs prêts à la Société ou tout autre membre du Groupe par une quelconque personne afin de réaliser ou de financer une Acquisition Autorisée (y compris, pour éviter tout malentendu, tout emprunt en rapport avec l'acquisition de Tasmania Holdings Limited et tout refinancement y relatif);

«Emissions Autorisées» désigne:

(a) toute émission ou octroi du droit d'émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances selon des modalités de transaction sans lien de dépendance vis-à-vis d'un prêteur tiers pour le Groupe;

(b) toute émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances si KIRKBI, le Groupe DIC et les Co-Investisseurs DIC ont reçu une opportunité de souscrire à leur Pourcentage des Parts sociales A respectif de pareilles Parts sociales ou de Quasi-parts sociales;

(c) toute émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances vis-à-vis des administrateurs, gérants, responsables, salariés ou salariés potentiels ou éventuels d'une quelconque Société du Groupe (ou à chaque fois leur mandataire) dans le cadre d'une quelconque Fiducie de salariés en vertu d'un quelconque accord entre les Associés;

(d) toute émission des Parts sociales Ordinaires B vis-à-vis des administrateurs, gérants, responsables ou salariés ou employés futurs d'une quelconque Société du Groupe (ou chaque fois leur mandataire) dans le cadre d'un quelconque plan d'actionnariat des salariés adopté par le Groupe ou autrement et effectuée en vertu d'un quelconque accord entre les Associés;

(e) toute émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances effectuée aux fins de réaliser une Acquisition Autorisée (incluant toute émission de Parts Sociales ou PECs selon le Contrat de Souscription et de Financement KIRKBI);

(f) toute émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances conformément à un échange/ swap de créances contre actifs ou à un programme de restructuration; et

(g) toute émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances vis-à-vis des Executives (ou chaque fois leur mandataire) en vertu d'un quelconque accord entre les Associés.

«Quasi-parts sociales» désigne:

(a) tout titre convertible en Parts sociales de la Société ou d'une quelconque société du Groupe; et

(b) tout autre titre de la Société ou d'une quelconque Société du Groupe, autre qu'une Part Sociale;

«Capital-parts sociales à cliquet» désigne 1.690.310 Parts Sociales Ordinaires A et 205.000 Parts Sociales Ordinaires B, et toutes les Parts Sociales de la Société émis en échange de ces Parts Sociales ou via la conversion ou la reclassification de ces Parts Sociales, ainsi que toutes Parts Sociales de la Société représentant ou résultant de ces Parts Sociales à la suite d'une quelconque augmentation, réorganisation ou variation du capital de la Société, prenant en considération toute liquidation, tout rachat ou toute autre réduction de capital de toute classe de Parts Sociales;

«Echange d'investissement comptabilisé» a la signification que lui attribue la section 285 du FSMA;

«Entité Rattachée» désigne:

(a) en relation avec BLACKSTONE, toute société, fiducie (trust), fondation ou toute autre entité dont au moins 25 pour cent du capital-parts sociales ou des droits de vote sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par Blackstone ou The BLACKSTONE GROUP INTERNATIONAL LIMITED;

(b) en relation avec KIRKBI A/S et/ou KIRKBI AG, ou tout Associé KIRKBI désigne toute société, fiducie (trust), fondation ou autre entité dont au moins 25 pour cent du capital-parts sociales ou des droits de vote sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, par KIRKBI A/S, KIRKBI AG et/ou Kjeld Kirk Kristiansen et/ou par un quelconque membre de sa famille; et

(c) en relation avec DIC, toute société, fiducie (trust), fondation ou toute autre entité dont au moins 25 pour cent du capital-parts sociales ou des droits de vote sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par DIC; et

(d) en relation avec toute autre personne, toute société, fiducie (trust), fondation ou autre entité dont au moins 25 pour cent du capital-parts sociales ou des droits de vote sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par cette personne;

«Pourcentage des Parts Sociales A Concerné» désigne, en relation à chaque Associé, le pourcentage des Parts sociales autres que les Parts Sociales Ordinaires B détenues par (ou au nom de) cet Associé à la date concernée;

«Parts Sociales Concernées» a la signification figurant à l'article 10.5 (Cessions obligatoires);

«Parts Sociales Roll-Over» désigne les Parts Sociales Ordinaires A émises au bénéfice des Executives (ou leur mandataire ou fiduciaire) avant le 31 décembre 2005;

«PEC roll-over» désigne les PECs émis par la Société au bénéfice des Executives (ou leur mandataire ou fiduciaire) avant le 31 décembre 2005;

«Senior Executives» désigne Nicholas Varney, Andrew Carr and Mark Fisher, individuellement ou collectivement selon le contexte;

«Associé» désigne toute personne enregistrée dans les livres de la Société en tant que détenteur effectif des Parts Sociales;

«Parts Sociales» désigne (i) les Parts Sociales Ordinaires A, les Parts Sociales Ordinaires B et toutes les autres Parts Sociales de la Société émises de temps à autre; (ii) toutes les Parts Sociales émises en échange de ces Parts Sociales ou via la conversion ou la reclassification, ainsi que les Parts Sociales représentant ou résultant de ces Parts Sociales à la suite d'une quelconque augmentation, réorganisation ou variation du capital de la Société;

«Souscripteurs» désigne BLACKSTONE, KIRKBI A/S, le Groupe DIC et toute personne désignée comme Souscripteur dans un Acte d'Adhésion;

«Autorité britannique d'admission à la cote» désigne la Financial Services Authority (équivalent britannique de l'Autorité des Marchés Financiers), agissant en qualité d'autorité compétente aux fins de la Partie VI du FSMA;

«Société holding ultime» désigne une société établie en relation avec la restructuration du Groupe afin de faciliter une Admission à la cote;

«Droits de vote» désigne le droit d'être convoqué, de participer (en personne ou par procuration ou via un mandataire de l'entreprise), de s'exprimer (en personne ou par procuration ou via un mandataire de l'entreprise) et de voter (en personne ou par procuration ou via un mandataire de l'entreprise) aux assemblées générales de la Société;

«WIZARD» désigne MERLIN ENTERTAINMENTS GROUP INTERNATIONAL LIMITED (numéro d'immatriculation 5014685), dont le siège social est sis 3 Market Close, Poole, Dorset BH15 1NQ, Angleterre;

«WIZARD AcquisitionCo» désigne WIZARD AcquisitionCo LIMITED (numéro d'immatriculation 5417889), une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles et dont le siège social est sis 3 Market Close, Poole, Dorset BH15 1NQ, Angleterre;

«Groupe d'acquisition WIZARD» désigne WIZARD EquityCo, WIZARD BondCo et WIZARD AcquisitionCo;

«WIZARD BondCo» désigne WIZARD BondCo LIMITED (numéro d'immatriculation 5447232), une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles et dont le siège social est sis 3 Market Close, Poole, Dorset BH15 1NQ, Angleterre;

«WIZARD EquityCo» désigne WIZARD EquityCo LIMITED (numéro d'immatriculation 5446431), une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles et dont le siège social est sis 3 Market Close, Poole, Dorset BH15 1NQ, Angleterre;

«Groupe WIZARD» désigne WIZARD et chacune de ses entreprises filiales le cas échéant.

**Art. 1.2.** Dans les présents Statuts:

- (a) les en-têtes sont inclus par simple commodité et n'affectent pas l'interprétation des présents Statuts;
- (b) les mots indiquant le singulier comprennent le pluriel et vice versa;
- (c) les mots indiquant un genre comprennent chaque genre et tous les genres;
- (d) les références aux personnes sont réputées se référer aux personnes physiques, aux entreprises, aux sociétés de personnes, aux sociétés, aux personnes morales, aux associations, aux organisations et aux trusts (dans chaque cas qu'ils aient ou non une personnalité juridique distincte);
- (e) une «filiale» ou «société holding» sera interprétée conformément aux sections 736 et 736A de la Loi britannique de 1985 comme modifié et abrogé par les dispositions de la Loi britannique de 2006 sur les sociétés, et une «entreprise filiale» ou «société mère» sera interprétée conformément à la section 1162 de la Loi britannique de 2006 sur les sociétés;
- (f) une «société associée» sera interprétée conformément aux dispositions légales luxembourgeoises équivalentes à la section 416 de la Loi britannique de 1988 portant réglementation des impôts sur le revenu et sur les sociétés;
- (g) «lié(e)» sera interprété, lorsqu'il s'agira de déterminer si une personne est liée à une autre, conformément à la section 839 de la Loi britannique de 1988 portant réglementation des impôts sur le revenu et sur les sociétés;
- (h) «titre» sera interprété conformément à la section 400(6) de la Loi britannique de 2006 sur les sociétés;
- (i) une disposition légale fait référence à:
  - i) la disposition légale telle que modifiée ou re-formulée, ou les deux le cas échéant, (que ce soit avant ou après la date d'adoption des présents Statuts); et
  - ii) toute législation subordonnée adoptée dans le cadre de la disposition légale (que ce soit avant ou après la date d'adoption des présents Statuts);
- (j) les personnes font référence à toute personne morale, association ou partenariat non constitué en société;
- (k) une personne fait référence aux mandataires ou aux successeurs personnels légaux de la personne;
- (l) un article, sauf contexte différent, fait référence à un article des présents Statuts;

(m) l'octroi d'un accord ou d'une instruction par BLACKSTONE dans le cadre des présents Statuts sera donné par écrit par le Mandataire de BLACKSTONE ou par tous les Associés BLACKSTONE; et

(n) l'octroi d'un accord ou d'une instruction par KIRKBI ou par KIRKBI A/S sera donné par écrit par le Mandataire de KIRKBI ou par KIRKBI; et

(o) l'accord ou la direction par le Groupe DIC ou par DIC ou par tout Co-Investisseur DIC sera donné par écrit par les Mandataires DIC ou par tous les Actionnaires DIC.

## **B. Objet - Durée - Nom - Siège social**

**Art. 2.** Par la présente, le propriétaire actuel des Parts Sociales créées ci-après et tous ceux pouvant devenir Associés à l'avenir, établissent une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi de 1915 relative aux sociétés commerciales, telle qu'amendée, ainsi que par les présents Statuts.

**Art. 3.** L'objet de la Société sera la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, au Luxembourg, et dans des sociétés étrangères et toute autre forme d'investissement, l'acquisition par achat, la souscription ou de toute autre manière, ainsi que la cession par vente, échange ou autrement de titres de toute nature et la gestion, le contrôle et le développement de son portefeuille.

La Société pourra, en outre, apporter des garanties, octroyer des prêts ou autrement soutenir les sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou qui font partie intégrante du même groupe de sociétés que la Société.

La Société peut exercer toutes les activités commerciales, industrielles ou financières qu'elle pourra juger utiles dans la réalisation de cet objectif.

**Art. 4.** La Société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 5.** La Société prend la dénomination de «Merlin Entertainments Group Luxembourg S.à r.l.».

**Art. 6.** Le siège social de la Société est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'une résolution adoptée en assemblée générale des Associés de la Société. Les succursales ou autres sièges et bureaux pourront être établis au Luxembourg ou à l'étranger.

## **C. Capital - Parts sociales - Parts sociales**

**Art. 7.** Le capital social de la Société est fixé à huit cent dix-sept mille trois cent quarante-cinq euros (EUR 817.345) représentés par deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-huit (285.938) Parts Sociales Ordinaires A1, deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-huit (285.938) Parts Sociales Ordinaires A2, deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-huit (285.938) Parts Sociales Ordinaires A3, deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-huit (285.938) Parts Sociales Ordinaires A4, deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent trente-huit (285.938) Parts Sociales Ordinaires A5, quarante et un mille (41.000) Parts Sociales Ordinaires B1, quarante et un mille (41.000) Parts Sociales Ordinaires B2, quarante et un mille (41.000) Parts Sociales Ordinaires B3, quarante et un mille (41.000) Parts Sociales Ordinaires B4 et quarante et un mille (41.000) Parts Sociales Ordinaires B5 d'une valeur nominale de cinquante cents (EUR 0,50) chacune.

Chaque Part Sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant accord de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 8.** La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque Part Sociale. Les copropriétaires indivis de Parts Sociales sont tenues de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

**Art. 9.** Les Parts Sociales sont librement cessibles entre associés. Les Parts Sociales ne pourront être cédées entre vifs à des non associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des Associés représentant au moins les trois quart du capital social. Sous réserve de l'article 15, en cas de décès d'un Associé, les Parts Sociales de ce dernier ne pourront être transmises à des non-associés que moyennant l'agrément, donné en assemblée générale, des autres Associés représentant les trois quarts des parts appartenant aux Associés survivants. Sous réserve de l'article 15, dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les Parts Sociales sont transmises à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

### **Art. 10. Cession de Parts Sociales.**

10.1. Aucun Associé autre qu'un Executive (ou le mandataire ou le fiduciaire de cet Executive) ne pourra céder ou renoncer à une quelconque Part Sociale ou à toute participation à une quelconque Part Sociale autrement que dans le respect des Statuts ou avec l'approbation écrite préalable des détenteurs de quatre-vingt-dix pour cent (90%) des Parts Sociales Ordinaires A et, en cas de cession à des non-associés, avec l'accord donné dans le cadre d'une assemblée générale d'Associés par les détenteurs de 90% de l'ensemble des Parts Sociales de la Société.

10.1A. Un Associé transférant une ou plusieurs Parts Sociales d'une classe de Parts Sociales Ordinaires A ou Parts Sociales Ordinaires B doit en même temps transférer le même nombre de Parts Sociales de chaque autre classe de Parts Sociales Ordinaires A ou de Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant.

10.2. Sauf disposition contraire contenue dans l'article 11 (Tag Along et Come Along) ou l'article 14 (Cessions Autorisées) ou obligation contraire figurant à l'article 15 (Cessions obligatoires), et sous réserve des autres dispositions du présent article 10 (Cession de Parts Sociales), aucune Part Sociale de Dirigeant ne sera cédée et aucun Dirigeant ne créera de Sûreté sur - ou ne cédera - un quelconque intérêt dans les PEC sans autorisation écrite préalable de BLACKSTONE. Pareille autorisation pourra être donnée selon une décision discrétionnaire de BLACKSTONE agissant raisonnablement dans le respect des conditions selon lesquelles les Parts Sociales de Executives à céder (et toutes les Parts Sociales en résultant) doivent être traitées aux fins de l'article 15 (Cessions obligatoires) comme étant détenues par le Groupe du Salarié en Partance (le Salarié en Partance concerné étant nommé dans l'autorisation).

10.3. Aux fins des présents Statuts:

(a) un changement affectant la constitution (y compris sans limitation tout changement (quel que soit son mode de mise en oeuvre) dans l'intérêt légal ou réel de tout membre) d'une société de personnes qui détient des Parts Sociales ne constituera pas une cession desdites Parts Sociales; et

(b) ce qui suit sera réputé (mais sans limitation) constituer une cession par un détenteur des Parts Sociales:

(i) toute instruction (par voie de renonciation ou autrement) par un détenteur habilité à une attribution ou à une cession des Parts Sociales visant à ce qu'une Part Social soit attribuée, émise ou cédée à une personne autre que lui-même; et

(ii) sous réserve de l'article 10.3(a), toute vente ou toute autre cession (y compris par voie d'hypothèque, de sûreté ou d'un autre intérêt de sécurité ou par la création de toute autre Sûreté) d'un quelconque intérêt légal ou réel dans une Part Sociale (y compris tout droit de vote y afférent): (a) que ce soit, ou non par le détenteur concerné; (b) que ce soit ou non pour une contrepartie; et (c) que la vente ou cession soit ou non effectuée par le biais d'un instrument écrit.

10.4. Afin de permettre au Conseil de Gérance de déterminer si une quelconque cession des Parts Sociales a été ou non effectuée en violation des présents Statuts, le Conseil pourra, et -sur demande écrite de BLACKSTONE le cas échéant - devra demander à tout détenteur ou aux mandataires personnels légaux d'un quelconque détenteur décédé ou à toute autre personne désignée comme cessionnaire dans une quelconque cession enregistrée, ou encore à toute autre personne que le Conseil pourra raisonnable juger comme disposant d'informations pertinentes à cette fin, de fournir ou communiquer à la Société les informations et preuves que le Conseil de Gérance, agissant raisonnablement, pourra estimer adéquates concernant toute question jugée pertinente à cette fin, y compris (mais sans limitation) les noms, adresses et intérêts de toutes les personnes ayant respectivement des intérêts dans les Parts sociales enregistrées le cas échéant au nom du détenteur. En l'absence de communication des informations ou preuves permettant au Conseil de Gérance de déterminer - de manière raisonnablement satisfaisante à ses yeux - qu'aucune violation n'a été commise, ou lorsque, sur le fondement de pareilles informations et preuves, le Conseil estime raisonnablement que pareille violation a effectivement été commise, le Conseil en informera immédiatement et par écrit le détenteur des Parts Sociales en question et, si ce dernier est dans l'incapacité de remédier à cette violation ou de fournir pareilles informations et preuves dans un délai de 20 jours suivant la réception de la notification du Conseil:

(a) la Société retiendra tout dividende ou toute autre distribution (autre que le montant versé en relation à la valeur nominale (et toute prime d'émission) des Parts Sociales concernées en relation avec un rendement de capital) lié(e) à ces Parts Sociales ou à toutes les autres Parts Sociales émises selon le droit de souscription desdites Parts Sociales ou dans le cadre d'une offre faite au détenteur concerné jusqu'à la première date des deux événements suivants: (i) la réparation de la violation; ou (ii) la fourniture des informations et preuves raisonnablement requises par le Conseil de Gérance; ou (iii) les Parts Sociales concernées sont cédées en vertu de l'article 10.4(b); et

(b) le détenteur pourra se voir mis dans l'obligation dans un délai de 20 jours suivant pareille notification (sur communication écrite adressée au détenteur par le Conseil de Gérance) de céder tout ou partie de ses Parts Sociales à la personne désignée par le Conseil (agissant raisonnablement) comme étant le détenteur original desdites Parts sociales; et

les droits mentionnés à l'article 10.4(a) peuvent être rétablis par le Conseil avant la survenance de ces événements avec l'autorisation écrite de BLACKSTONE.

10.5. Si un détenteur ne procède pas à la cession des Parts Sociales à céder conformément à l'article 10.4, ou à la cession de quelconques Parts Sociales à céder conformément aux autres dispositions des Statuts (autres que les articles 11.2 et 13) (les «Titres Concernés»), alors:

(a) tout Gérant actuel de la Société ou toute autre personne dûment nommée par une résolution du Conseil de Gérance à cette fin sera réputé(e) être l'agent dûment désigné du détenteur ayant tout pouvoir pour exécuter, remplir et remettre au nom et pour le compte du détenteur tous les documents nécessaires afin de rendre effectif la cession des Titres Concernés au cessionnaire;

(b) le Conseil pourra recevoir et donner une bonne décharge pour le prix d'achat au nom du détenteur et inscrire le nom du cessionnaire dans le registre des Associés ou tout autre registre approprié, et l'enregistrer comme étant le détenteur par cession des Titres Concernés;

(c) le Conseil paiera immédiatement le prix d'achat au détenteur, sans intérêts et déduction faite de toutes les sommes dues à la Société par le détenteur en vertu des présents Statuts ou autrement.

La désignation dont il est question à l'article 10.5(a) sera irrévocable, et elle est effectuée par sécurité pour l'exécution des obligations incombant au détenteur en vertu des dispositions des présents Statuts (autres que celles des articles 11.2 et 13).

10.6. Les Parts Sociales Ordinaires A ou PEC ne pourront pas être cédé(e)s à un quelconque cessionnaire si, à la suite de ladite cession, la personne concernée détient un ou plusieurs PEC sans détenir également une ou plusieurs Parts Sociales, ou détient des Parts Sociales Ordinaires A sans détenir des PEC.

10.7. Le Conseil de Gérance refusera d'enregistrer toute cession non effectuée dans le respect des dispositions des présents Statuts et pourra également refuser d'enregistrer toute cession des Parts Sociales qui ne sont pas entièrement payées ou sur lesquelles la Société détient un gage. Toute cession effectuée en violation des présents Statuts sera réputée nulle et non avenue.

#### **Art. 11. Droit de Sortie Conjointe (Tag Along) et Obligation de Sortie Conjointe (Come Along) applicables aux Executives.**

11.1. Si un ou plusieurs Associés souhaite(nt) céder une ou plusieurs Parts Sociales (par un procédé différent de celui conforme à l'article 14), ou si un ou plusieurs Associés souhaite(nt) céder des Parts Sociales et que cette cession entraîne une Vente majoritaire (dans un cas comme dans l'autre, les «Associés Cédants»), ces cessions ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes:

(a) les Associés Cédants doivent informer par écrit chacun des autres Associés (autres que les Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC), sous réserve qu'ils ne soient pas les Associés cédants, de la cession prévue au moins dix jours ouvrés avant l'exécution de ce projet;

(b) dans la mesure où cela est connu et raisonnablement praticable, cette information précise (sauf si ces informations sont contenues dans un document accompagnant le courrier), l'identité du/des cessionnaire(s) proposé(s), la contrepartie envisagée et les autres conditions de la cession que les Associés Cédants considèrent comme matérielles, la date proposée pour la cession, et le nombre des Parts Sociales que le cessionnaire proposé propose d'acheter; et

(c) le cessionnaire proposé doit avoir proposé sans condition par écrit d'acheter le pourcentage correspondant (tel que défini à l'article 11.1) des Parts Sociales Ordinaires détenues par chacun des autres Associés (autres que les Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC) pour un montant équivalent au plus élevé entre: (i) la contrepartie la plus élevée (en liquide ou non) payable aux Associés Cédants pour les Parts Sociales Ordinaires de toute classe lors de ces cessions; et (ii) la contrepartie la plus élevée (en liquide ou non) payable par l'un des cessionnaires (ou toute personne en relation avec eux) pour les Parts Sociales Ordinaires durant les 12 mois précédant la cession, par ailleurs aux mêmes conditions (y compris la forme de contrepartie) que celles où les Associés Cédants procèdent à leur cession des Parts Sociales Ordinaires (sans préjudice des dispositions de l'article 38 (effet de cliquet) du présent contrat). Cette offre doit rester valable au moins 21 jours. Aucune offre ne sera demandée en application de cet article 11.1 si un avis d'obligation de Sortie Conjointe (Come Along) a été valablement émis en application de l'article 11.2 pour les mêmes Parts Sociales.

Pour l'application de cet article 11 uniquement, «Pourcentage pertinent» désigne le pourcentage que le nombre des Parts Sociales Ordinaires (arrondi à deux décimales) mis en vente par les Associés Cédants dans cette opération représente sur le total des Parts Sociales Ordinaires détenues par ces Associés.

11.2. Dans l'hypothèse où un Associé BLACKSTONE souhaite céder des Parts Sociales (la «Cession Déclenchante») à un ou des tiers de bonne foi (les «Cessionnaires Appelés»), cet Associé BLACKSTONE (ou l'un d'entre eux seulement s'ils sont plusieurs) (les «Associés Appelants») ont le droit de demander à chacun des autres Associés (autres que les Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC) (les «Associés Appelés») de céder, dans un délai de 5 jours ouvrés à réception d'une notification d'obligation de Sortie Conjointe «Come Along» (défini ci-dessous) adressé aux Associés Appelés, le pourcentage pertinent (défini à l'article 11.1) de leurs Parts Sociales (y compris le pourcentage pertinent de toutes Parts Sociales éventuellement émises suite à l'exercice ou à la conversion d'options sur ou de droit de souscriptions de sécurités convertibles en Parts Sociales détenues par les Associés Appelés à la date de la notification d'obligation de Sortie Conjointe) (les «Parts Sociales appelées»). La cession des Parts Sociales Appelées doit se faire pour un montant égal au plus élevé entre: la plus élevée des contreparties payable aux Associés Appelants pour les Parts Sociales Ordinaires dans la Cession Déclenchante; et (ii) la plus élevée des contreparties payée par toute personne à qui les Associés Appelants proposent de céder les Parts Sociales Ordinaires en application de cet article (ou toute personne en relation avec eux) pour les Parts Sociales Ordinaires durant les 12 mois précédant la Cession Déclenchante, et d'autre part, aux mêmes conditions (y compris la forme de contrepartie) que celles auxquelles les Associés Appelants cèdent leurs Parts Sociales Ordinaires, (sans préjudice des dispositions de l'article 38 (effet de cliquet) des articles (si applicables), sous réserve que certains des Associés Appelés qui sont employés du groupe soient habilités à recevoir une forme différente de contrepartie qui n'est pas offerte aux autres Associés (y compris, pour éliminer le doute, les Actionnaires Appelés). Le droit des Associés Appelants doit être exercé par ces derniers sous forme d'un avis écrit aux Associés appelés à cet effet («Avis d'obligation de Sortie Conjointe»), accompagnée de copies de tous les documents nécessaires, pour permettre aux Associés Appelés de réaliser la cession demandée.

11.3. Chaque Associé reconnaît et accepte les conditions suivantes et charge les Executives de BLACKSTONE d'être ses mandataires habilités à entreprendre toute action en son nom, y compris l'exécution de tout document et la réception

de tout paiement conformément à l'exécution de ses obligations en application de l'article 11.2 (et s'engage à ne pas révoquer ce pouvoir tant qu'il reste Associé):

(a) Chaque Associé appelé dont les Parts Sociales Appelées doivent être acquises en application de l'article 11.2 doit fournir un contrat de cession des Parts Sociales dûment rempli concernant les Parts Sociales Appelées enregistrées sous son nom, avec les titres des Parts Sociales correspondants (ou une indemnité par rapport à cela sous une forme satisfaisante pour le Conseil de Gérance) à la Société, au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvré après émission de l'avis d'obligation de Sortie Conjointe («Date de l'obligation de Sortie Conjointe»).

(b) Toujours en fonction de la réception du contrat de cession dûment réalisé selon l'article 11.1, à la date de l'obligation de Sortie Conjointe, la Société paiera aux Associés Appelés, pour le compte des Cessionnaires Appelés, le prix total du pour les Parts Sociales Appelées dans la mesure où les Cessionnaires appelés ont versé à la Société les fonds requis à cet effet. Le reçu de la Société pour le prix total du pour les Parts Sociales Appelées doit être une bonne décharge pour les Cessionnaires appelés, qui ne doivent pas être tenus de constater son application;

(c) Sous réserve que les Associés Appelés se plient aux dispositions de cet article 11.3, la Société doit administrer le prix global du aux Associés Appelés défailants pour leur compte, sans obligation de payer un intérêt quelconque. Le paiement aux Associés Appelés doit être fait de la manière convenue entre la Société et les Associés Appelés, et, en l'absence d'accord en ce sens, par chèque à l'adresse postale communiquée à la Société par chaque Associé Appelé à cet effet, et, à défaut, à la dernière adresse connue de l'Associé Appelé;

(d) Lorsqu'un Associé Appelé ne remplit pas ses obligations aux termes de l'article 11.3, le Conseil de Gérance peut (et doit, sur demande d'un Gérant BLACKSTONE) autoriser l'un des Gérants à exécuter, réaliser et fournir en agissant au nom et pour le compte de cet Associé Appelé une cession des Parts Sociales de cet Associé appelé au Cessionnaire appelé dans la mesure où ce(s) Cessionnaire(s) appelé(s) a, à la date de cession, versé à la Société le montant correspondant au prix total du aux Associés Appelés pour la cession de leurs Parts Sociales Appelées à son bénéficiaire;

(e) Sous réserve des formalités exigées par la loi, le Conseil de Gérance et les Associés doivent autoriser l'enregistrement de la ou des cession(s) en application de cet article 11.3, après quoi la validité de cette ou ces cession(s) selon l'article 11.3 ne pourra être contestée par personne;

(f) Chaque Associé appelé défailant doit remettre à la société son ou ses titres(s) des Parts Sociales pour les Parts Sociales Appelées (ou verser une indemnité correspondante sous une forme satisfaisant le Gérant BLACKSTONE). Lorsque la condition ci-dessus est remplie, et pas avant, les Associés Appelés sont habilités à recevoir le versement du prix global du pour les Parts Sociales Appelées par cession sur leur compte, sans intérêts. Si le certificat des Parts Sociales porte sur des Parts Sociales que l'Associé Appelé n'est pas tenu de céder selon l'article 11.2, la Société doit émettre un nouveau titre pour le solde; et

(g) Chacun des Associés reconnaît et convient que l'autorité conférée en application de l'article 11.3 est nécessaire comme sécurité afin que les Associés Appelés s'acquittent de leurs obligations aux termes de cet article.

11.4. Les Gérants et les Associés refuseront d'enregistrer une cession selon l'article 11.1 si les Associés Cédants et les Cessionnaires proposés ne sont pas conformes aux conditions de l'article 11.1, et, sans préjudice des autres dispositions de ces articles, si un Cessionnaire proposé acquiert des Parts Sociales sans respecter les dispositions de l'article 11.1, tout paiement de dividendes ou autres distributions sur ces Parts Sociales seront retenus par la Société jusqu'à ce qu'une offre conforme à l'article 11.1 soit faite par le Cessionnaire proposé.

## **Art. 12. Droits de Sortie Conjointe (Tag Along) pour les Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC.**

12.1. Dans l'hypothèse où un Souscripteur ou un Co-Investisseur DIC (le «Cédant») souhaite céder des Parts Sociales (les Parts Sociales en vente) à un tiers en application des dispositions de ces articles, et que cette cession reviendrait à une vente majoritaire, cette cession ne doit pas avoir lieu à moins que le Cessionnaire proposé (le «Cessionnaire») ait fait une offre inconditionnelle de Sortie Conjointe («l'Offre Tag») d'acheter auprès des autres Souscripteurs ou Co-Investisseurs DIC (les «Associés restants») le pourcentage pertinent (cf. article 12.2.) des Parts Sociales émises des Associés restants, ainsi que le pourcentage pertinent (cf. article 12.2.) de toutes Parts Sociales éventuellement émises suite à l'exercice ou à la conversion d'options sur ou de droit de souscriptions de sécurités convertibles en Parts Sociales détenues par les Associés restants à la date de l'Offre de Sortie Conjointe, aux mêmes conditions que celles offertes pour les Parts Sociales en vente. L'offre de Sortie Conjointe doit être valable durant au moins 21 jours. Cet article 12 ne s'applique pas aux transferts par un Souscripteur ou un DIC Co-Investisseur conformément à l'article 14.

12.2. Dans cet article 12 uniquement, le terme «Pourcentage pertinent» désigne:

(a) le pourcentage (arrondi au nombre entier le plus proche) que le nombre des Parts Sociales Ordinaires à vendre par le Cédant représente sur le nombre total des Parts Sociales Ordinaires détenues par le Cédant, sous réserve que

(b) si ce transfert entraîne une Vente majoritaire, alors le Pourcentage Pertinent pour cet Associé restant pourra, à l'entière discrétion de cet Associé restant, applicable par avis écrit au Cessionnaire dans un délai respectif de 21 jours en application de l'article 12.1 être soit:

(i) 100%; ou

(ii) le pourcentage pertinent qui s'appliquerait par ailleurs à cet Associé pour l'application de ce paragraphe (ii).

12.3. Aucune Offre de Sortie Conjointe ne sera demandée en application de l'article 12.1 si un avis d'obligation de Sortie Conjointe a été émis selon l'article 13.



12.4. Les Gérants et les Associés refuseront d'enregistrer une cession selon l'article 12.1 si les Associés transférants et les Cessionnaires proposés ne sont pas conformes aux conditions de l'article 12.1, et, sans préjudice des autres dispositions de ces articles, si un Cessionnaire proposé acquiert des Parts Sociales sans respecter les dispositions de l'article 12, tout paiement de dividendes ou autres distributions sur ces Parts Sociales seront retenus par la Société jusqu'à ce qu'une offre conforme à l'article 12.1 soit faite par le Cessionnaire proposé.

12.5 Si un ou plusieurs détenteur de PECs, Quasi-parts sociales ou Titres de Créances souhaite transférer (que ce soit par une seule transaction ou une série de transactions) des PECs, Quasi-parts sociales ou Titres de Créances et que le cessionnaire n'est pas un Associé Initial, Membre Initial ou une Entité Rattachée de ou une personne Contrôlée par un Associé Initial un Membre Initial ou une personne à qui une Part Sociale pourra être transférée conformément à l'article 14, alors les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à ce transfert mutatis mutandis, comme si les références à:

12.5.1 «Parts Sociales Ordinaires» et «Parts Sociales» étaient des références à «PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances»;

12.5.2 «Associés» étaient des références à «détenteurs de PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances» et;

12.5.3 «Pourcentage pertinent» et «Pourcentage Actuel de Parts Sociales Détenues» étaient calculées par rapport au nombre total de tous les PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances considérés comme une seule classe.

### **Art. 13. Droits d'Obligation de Sortie Conjointe (Drag Along) pour les Souscripteurs.**

13.1. Dans l'hypothèse où un Associé BLACKSTONE souhaite transférer des Parts Sociales (les «Parts Sociales en vente») à un ou des tiers de bonne foi dans des conditions commerciales normales et en accord avec les dispositions de ces Statuts, cet Associé (le «Cédant») peut émettre un avis («Drag Notice») sur les autres Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC (les «Associés restants»), exigeant de ces Associés restants qu'ils cèdent dans un délai de sept jours le Pourcentage Pertinent (tel que défini à l'article 13.8) de leurs Parts Sociales, (y compris le Pourcentage Pertinent (tels que défini à l'article 13.8) de toutes Parts Sociales éventuellement émises suite à l'exercice ou à la conversion d'options sur ou de droit de souscriptions de sécurités convertibles en Parts Sociales détenues par les Associés restants à la date de l'avis de Drag Notice) (ensemble, les «Parts Sociales appelées»), aux mêmes conditions que celles convenues entre le Cédant et le Cessionnaire proposé (le cessionnaire Drag) des Parts Sociales en vente.

13.2. Le droit du Cédant doit être exercé par le Cédant qui émet l'avis d'obligation de Sortie Conjointe (Drag Notice), accompagné de la copie de tous les documents nécessaires afin que les Associés restants puissent procéder à la cession demandée.

13.3. Dans l'hypothèse où le Cédant souhaite transférer les Parts Sociales en vente à une Entité Rattachée BLACKSTONE, alors, sauf accord contraire de KIRKBI et DIC:

(a) le droit du Cédant de demander aux Associés restants de céder les Parts Sociales demandées en application de l'article 13.1 ne peut être exercé que si le prix spécifié dans l'avis d'obligation de Sortie Conjointe pour les Parts Sociales demandées est au moins égal à la Valeur de rachat correcte (Fair Drag Value);

(b) Les Gérants doivent donner sur-le-champ des instructions à un expert indépendant pour déterminer la Valeur de rachat correcte des Parts Sociales demandées, et

(c) le coût d'intervention de cet expert indépendant pour déterminer la Valeur de rachat correcte est à la charge de la Société.

13.4. Pour déterminer la Valeur de rachat correcte en application de l'article 13.3, l'expert indépendant doit:

(a) être considéré comme agissant en tant qu'expert et non comme arbitre, et

(b) évaluer les Parts Sociales demandées en appliquant les principes suivants:

(i) supposer une vente aux conditions normales du marché entre un vendeur et un acheteur volontaires;

(ii) si la société est alors en activité, supposer que cette activité va se poursuivre;

(iii) les Parts Sociales demandées peuvent être cédées sans restriction; et

(iv) aucune valeur réduite ou additionnelle n'est attachée à une quelconque détention des Parts Sociales en vertu du fait que ces valeurs détenues comprennent, ou confèrent après leur achat, une majorité ou une minorité du capital total par Parts Sociales de la Société.

13.5. Chaque Associé reconnaît et accepte les dispositions suivantes, et charge les Managers de BLACKSTONE d'être ses mandataires habilités à entreprendre toute action en son nom, y compris l'exécution de tout document et la réception de tout paiement conformément à l'exécution de ses obligations en application de l'article 13 (et s'engage à ne pas révoquer ce pouvoir tant qu'il reste Associé):

(a) Chaque Associé restant dont les Parts Sociales doivent être acquises en application de l'article 13 doit fournir un contrat de cession des Parts Sociales dûment rempli concernant les Parts Sociales appelées enregistrées sous son nom, (ou une indemnité sous une forme satisfaisant le Conseil de Gérance) à la Société, au plus tard le cinquième jour après l'émission de l'Avis d'obligation de Sortie Conjointe («Date de la Drag Notice»).

(b) Toujours en fonction de la réception du contrat de cession dûment réalisé selon l'article 13.5(a), à la date de l'obligation de Sortie Conjointe, la Société paiera aux Associés restants, pour le compte des Cessionnaires imposés, le prix total du pour les Parts Sociales appelées dans la mesure où les Cessionnaires imposés ont versé à la Société les fonds

requis à cet effet. Le reçu de la Société pour les fonds versés doit être une bonne décharge pour les Cessionnaires imposés, qui ne doivent pas être tenus de constater son application;

(c) Sous réserve que les Associés restants se plient aux dispositions de cet article 13, la Société doit administrer les fonds versés pour le compte des Associés restants défailants, sans obligation de payer un quelconque intérêt. Le règlement aux Associés restants doit être effectué de la manière convenue entre la Société et les Associés restants, et, en l'absence d'accord en ce sens, par chèque à l'adresse postale communiquée à la Société par chaque Associé restant à cet effet, et, à défaut, à la dernière adresse connue de l'Associé restant;

(d) Lorsqu'un Associé restant ne remplit pas ses obligations aux termes de l'article 13, le Conseil de Gérance peut (et doit, sur demande d'un Manager BLACKSTONE) autoriser l'un des gérants à exécuter, réaliser et fournir en agissant au nom et pour le compte de cet Associé restant une cession des Parts Sociales appelées de cet Associé restant au Cessionnaire imposé, dans la mesure où ce Cessionnaire imposé a, à la date d'avis de rachat, versé à la Société le montant correspondant au prix total des Parts Sociales qui doivent lui être cédées;

(e) Sous réserve des formalités exigées par la loi, le Conseil de Gérance et les Associés doivent autoriser l'enregistrement de la ou des cession(s) en application de cet article 13, après quoi la validité de cette ou ces cession(s) selon l'article 13 ne pourra être contestée par quiconque;

(f) Chaque Associé restant défailant doit remettre à la société son ou ses certificat(s) d'action pour les Parts Sociales appelées (ou verser à la société une indemnité sous une forme satisfaisant le Mandataire de BLACKSTONE). Lorsque la condition ci-dessus est remplie, et pas avant, les Associés restants sont habilités à recevoir le versement du prix global du pour les Parts Sociales appelées par cession sur leur compte, sans intérêts. Si le titre des Parts Sociales est relatif à des Parts Sociales que l'Associé restant n'est pas tenu de céder selon l'article 13, la Société doit émettre un nouveau titre pour le solde;

13.6. Chacun des Associés reconnaît et accepte que l'autorité conférée en application de l'article 13 est nécessaire comme sécurité pour que les Associés restants s'acquittent de leurs obligations aux termes de cet article 13.

13.7 Au cas où BLACKSTONE ou une Entité Associée de BLACKSTONE qui détient PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances (un «Détenteur de PECs BLACKSTONE») souhaite transférer des PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances à un tiers aux conditions normales du marché conformément aux termes de ces Statuts, alors les dispositions de l'article 13 s'appliquent à ce transfert, mutatis mutandis, comme si les références à:

(a) «Parts Sociales Ordinaires» et «Parts sociales» étaient des références à «PECs, Quasi-parts sociales et Titres de Créances»;

(b) «Associé» étaient des références à «Détenteur de PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances»;

(c) «Parts Sociales en vente» étaient des références à «Titres en vente»;

(d) «Associés Restants» étaient des références à «Détenteurs de PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances Restants»;

(e) «Parts Sociales appelées» étaient des références à «Titres appelés»;

(f) un «Actionnaire BLACKSTONE» étaient des références à «Détenteur de PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances BLACKSTONE», et

(g) «Pourcentage Pertinent» était calculée par rapport au nombre total de tous les PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances considérés comme une seule classe.

13.8 Dans cet article 13 uniquement, le terme «Pourcentage Pertinent» désigne:

(a) pour tous les Associés Restants autres que le Groupe DIC et les Co-Investisseurs DIC:

(i) le pourcentage (arrondi au nombre entier le plus proche) que le nombre des Parts Sociales Ordinaires à vendre par le Cédant représente sur le nombre total des Parts Sociales Ordinaires détenues par le Cédant, sous réserve que

(ii) si le pourcentage des Parts Sociales Ordinaires d'un Associé restant (y compris les éventuelles Parts Sociales détenues par ou au nom de ses Associés) suite à la cession du nombre des Parts Sociales calculé selon l'article 13.8(a)(i) ci-dessus suite à une Offre de Sortie Conjointe ou à un avis d'obligation de Sortie Conjointe (Drag notice) doit être, suite à cette cession, inférieur ou égal à 10%, alors le Pourcentage Pertinent pour cet Associé restant pourra, à l'entière discrétion de cet Associé restant, applicable par avis écrit au Cessionnaire dans un délai respectif de sept jours en application de l'article 13.8, être soit:

(A) 100%; ou

(B) le Pourcentage Pertinent qui s'appliquerait par ailleurs à cet Associé pour l'application de ce paragraphe 13.8(a)(ii), et

(b) en rapport avec le Groupe DIC et les CO-Investisseurs DIC: 100%.

13.9. Si lors d'un transfert conformément à cet article 13 le Pourcentage Pertinent par rapport à un Associé est, ou est considéré d'être 100%, et que le Cédant faisant suite à une Offre de Sortie Conjointe ou à un avis d'obligation de Sortie Conjointe (Drag notice) conformément à l'article 13 ne transfère pas de PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances et que le Cessionnaire n'acquiert ou ne rembourse pas (ou ne fait pas en sorte que la Société rembourse) tous les PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances émis et détenus par les Associés restants, alors, pour les

besoins de l'article 13.1, le terme «Parts Sociales appelées» comprendra tous les PECs, Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances restants.

#### **Art. 14. Cessions Autorisées.**

14.1. Tout détenteur d'une action ordinaire A autre qu'un Actionnaire KIRKBI, un Actionnaire DIC et un Dirigeant peut céder à tout moment la totalité (mais pas une simple partie) de ses Parts Sociales (les «Parts Sociales pertinentes») à un associé de l'Associé. Un Actionnaire KIRKBI et un Actionnaire DIC peuvent céder une partie ou toutes leurs Parts Sociales (les «Parts Sociales pertinentes») à des Actionnaires de KIRKBI et des Actionnaires DIC respectivement, sous réserve qu'il n'y ait jamais plus de cinq Actionnaires KIRKBI ou Actionnaires DIC en même temps. L'associé peut céder à tout moment la totalité des Parts Sociales pertinentes (ou une partie des Parts Sociales pertinentes s'il s'agit d'un Actionnaire KIRKBI, sous réserve qu'il n'y ait jamais plus de cinq Actionnaires KIRKBI ou cinq Actionnaires DIC en même temps) au détenteur de Parts Sociales Ordinaires A qui détenait ces Parts Sociales à l'origine, ou à tout autre associé de cet associé qui détenait initialement les Parts Sociales Ordinaires A. L'article 16 ne s'applique pas aux cessions de quelconques Parts Sociales pertinentes visées par cet article 14.

14.2. Si des Parts Sociales pertinentes ont été cédées en application de l'article 14.1 (directement ou par une série de cessions) par un Associé (le «Cédant», terme qui ne comprend pas un second cédant ou un successeur en cas de série de cessions) à un associé (le «Cessionnaire»), et si le Cessionnaire cesse ensuite d'être un associé du Cédant, alors le Cessionnaire doit immédiatement céder les Parts Sociales pertinentes au Cédant ou, au choix du Cédant, à un associé du Cédant. Si le Cédant ne procède pas à la cession des Parts Sociales pertinentes dans un délai de 28 jours après que le Cessionnaire a cessé d'être un associé du Cédant, alors le Cessionnaire sera considéré comme ayant émis un Avis de cession (selon l'article 16.1) relatif aux Parts Sociales pertinentes, et les conditions des articles 16.1 à 16.7 (inclus) s'appliqueront mutatis mutandis. L'Avis de cession doit être irrévocable et ne peut être retiré en aucune circonstance.

14.3. Tout membre du groupe BLACKSTONE («Cédant BLACKSTONE») peut céder n'importe quelles Parts Sociales (les «Parts Sociales pertinentes BLACKSTONE») à tout autre membre du groupe BLACKSTONE (le «Cessionnaire BLACKSTONE»). Aux fins de l'application de cet article, le terme «Groupe BLACKSTONE» désigne BLACKSTONE et toutes ses filiales. Si le Cessionnaire BLACKSTONE ne procède pas à la cession des Parts Sociales BLACKSTONE pertinentes au Cédant BLACKSTONE pertinent ou à un membre du Groupe BLACKSTONE dans un délai de 28 jours après que le Cessionnaire BLACKSTONE a cessé d'être un membre du Groupe BLACKSTONE, alors le Cessionnaire BLACKSTONE sera considéré comme ayant émis un Avis de cession (selon l'article 16.1) relatif aux Parts Sociales pertinentes, et les conditions des articles 16.1 à 16.7 (inclus) s'appliqueront mutatis mutandis. L'Avis de cession doit être irrévocable et ne peut être retiré en aucune circonstance.

14.4. Un Associé institutionnel peut céder des Parts Sociales à un mandataire ou un fondé de pouvoir de cet Associé, et tout mandataire ou fondé de pouvoir peut céder des Parts Sociales à un autre mandataire ou fondé de pouvoir ou au bénéficiaire, sous réserve qu'aucun intérêt bénéficiaire sur les Parts Sociales ne soit transmis en raison de l'un de ces cessions.

14.5. Toute personne, en sa capacité d'associé général d'un partenariat d'un fonds d'investissement, peut céder une Part Sociale détenue par ce fonds à n'importe quel associé à l'intérieur de ces partenariats, sous réserve que le Pourcentage Actuel des Parts Sociales Détenue par tous les associés dans ces partenariats vers lesquels les cessions ont été faites en application de l'article 14.5 ne dépasse pas 10%. En outre, tout fonds d'investissement détenteur des Parts Sociales ou tout mandataire ou fondé de pouvoir d'un fonds d'investissement (le «Premier Fonds») peut céder une ou plusieurs Part (s) Sociale(s) (les «Parts Sociales de Fonds») détenues par ce fonds à tout autre fonds d'investissement géré ou conseillé par le même manager ou conseiller principal que le Premier Fonds (le «Second Fonds»), mais si le Second Fonds omet de céder ces Parts Sociales au Premier Fonds dans un délai de 28 jours après que ce manager ou conseiller principal, qui gère le Premier Fonds, cesse de gérer ou de conseiller le Second Fonds, alors le Second Fonds sera considéré comme ayant émis un Avis de cession (en application de l'article 16.1) pour les Parts Sociales de Fonds, et les conditions des articles 16.1 à 16.7 (inclus) s'appliqueront mutatis mutandis. L'Avis de cession doit être irrévocable et ne peut être retiré en aucune circonstance.

14.6. Tout Associé institutionnel peut céder des Parts Sociales à un «Plan de co-investissement», qu'il s'agisse d'un plan par lequel certains responsables, salariés ou partenaires d'un Associé Institutionnel ou de son principal conseiller ou manager sont habilités (en tant qu'individus ou via une personne morale ou tout autre moyen) à acquérir des Parts Sociales que l'Associé institutionnel pourrait acquérir lui-même, sous réserve que le pourcentage total des Parts Sociales détenue par tous les Plans de co-investissement ne dépasse pas 10%. Un Plan de co-investissement détenant des Parts Sociales via une personne morale ou un autre moyen peut céder ces Parts Sociales à:

(a) une autre personne morale ou un autre instrument qui détient ou doit détenir des Parts Sociales pour le Plan de co-investissement; ou

(b) tout responsable, salarié ou associé habilité à détenir des Parts Sociales du Plan de co-investissement.

14.7. Un Associé qui est Salarié ou qui agit comme mandataire ou fondé de pouvoir d'un Salarié (le «Membre original») peut céder des Parts Sociales à un membre de la famille de ce Membre original ou à la personne pour laquelle le Membre original agit en tant que mandataire ou fondé de pouvoir, ou aux fondés de pouvoir d'une société familiale de ce Membre original ou à la personne pour le compte de laquelle le Membre original agit comme mandataire ou fondé de pouvoir, sous réserve que, dans tous les cas, si cette personne cesse d'être membre de la société familiale ou de la famille, le

Membre original doit faire en sorte que toutes les Parts Sociales détenues par cette personne sont cédées au Membre original, à un autre membre de la famille ou de la société familiale ou aux fondés de pouvoir d'une société familiale de ce Membre original, ou à la personne pour laquelle le Membre original agit en qualité de mandataire ou fondé de pouvoir.

14.8. Tout Associé autre qu'un Souscripteur qui est un fondé de pouvoir d'une société familiale peut à tout moment céder n'importe quelles Parts Sociales à/au:

(a) nouveau fondé de pouvoir, ou aux fondés de pouvoir restants de la société familiale en cas de changement de fondés de pouvoir; et

(b) toute personne devenant habilitée à cet égard, selon les conditions régissant la société familiale.

14.9. Tout Associé autre qu'un Souscripteur détenant des Parts Sociales à la suite d'une cession en application des articles 14.7 et 14.8 peut céder à tout moment ces Parts Sociales à un autre membre de la famille ou à la société familiale du Membre Original ou à la personne pour le compte de laquelle le Membre Original agit en qualité de mandataire ou fondé de pouvoir.

14.10. Toute personne recevant des Parts Sociales par suite du décès ou de la faillite d'un Associé individuel ou d'un précédent-Associé (autre qu'un Souscripteur), ou d'un Gérant ou Salarié pour le compte duquel l'associé détenait des Parts Sociales comme mandataire ou fondé de pouvoir, peut céder les Parts Sociales à toute personne ou fondé de pouvoir auquel l'associé individuel ou le précédent-Associé ou le Gérant ou Salarié pour le compte duquel l'Associé ou un précédent associé détenait des Parts Sociales comme mandataire ou fondé de pouvoir, s'il n'était pas décédé ou en faillite, aurait permis que les Parts Sociales soient cédées.

14.11. Tout Associé peut céder des Parts Sociales lorsque leur cession aurait l'effet décrit à l'article 11 (Tag along et Come Along; droit de Sortie Conjointe ou obligation de Sortie Conjointe), à l'article 12 (Droits de Sortie Conjointe) et à l'article 13 (Obligation de Sortie Conjointe), sous réserve que cette offre ait été faite et réalisée en application de l'article 11.1 et/ou 12.1, ou qu'un Avis d'obligation de Sortie Conjointe ait été émis en application de l'article 11.2 et/ou 13.1. Tout Associé peut céder des Parts Sociales suite à l'acceptation d'une telle offre ou d'un Avis d'obligation de Sortie Conjointe.

14.12. Tout Associé autre qu'un Souscripteur détenant des Parts Sociales à la suite d'une cession réalisée après la date d'adoption de ces articles par une personne habilitée à réaliser ces cessions à ces Associé en application de ces articles peut à tout moment céder ces Parts Sociales à la personne qui, à l'origine, a cédé ces Parts Sociales à cette personne (ou à toute autre personne à laquelle le Cédant originel avait la permission de céder des Parts Sociales).

14.13. Une Fiducie de Salariés peut céder des Parts Sociales en accord avec les règles régissant cette Fiducie de Salariés.

14.14. Un Associé individuel peut céder des Parts Sociales à un mandataire ou un fondé de pouvoir de cet Associé, et tout mandataire ou fondé de pouvoir peut céder des Parts Sociales à tout mandataire ou fondé de pouvoir ou au bénéficiaire, sous réserve qu'aucun intérêt bénéficiaire sur les Parts Sociales ne soit transmis en raison de l'une de ces cessions.

#### **Art. 15. Cessions obligatoires des Parts Sociales Executives.**

15.1. Le Conseil de Gérance est habilité soit:

(a) pendant la période commençant à la Date de Cessation et finissant à minuit le jour du premier anniversaire de cette date (la «Période de Cessation»); ou

(b) lorsque l'achat de ces Parts Sociales est empêché durant la Période de Cessation par des restrictions liées à toute loi applicable ou aux conditions des Documents de financement, dans un délai de six mois après expiration de la Période de Cessation,

à émettre l'avis («Avis de cession obligatoire») sur l'ensemble ou une partie des membres du groupe des Salariés quittant l'établissement qui détiennent des Parts Sociales ou stock-options. L'Avis de cession obligatoire peut exiger que les membres concernés procèdent, dans un délai de dix jours, à la cession d'un nombre et d'une classe donnée des Parts Sociales et/ou de stock-options qu'ils détiennent, au prix indiqué (sous réserve que ce prix ne soit pas inférieur au minimum indiqué par l'article 15.2) dans chaque cas, tel que spécifié à l'Avis de cession obligatoire à toute personne (selon les articles 15.9 et 15.10) qui peut être spécifiée dans l'Avis de cession obligatoire ou, ultérieurement par le Conseil de Gérance. Si le(s) membre(s) concerné(s) du groupe de salariés quittant l'entreprise ne procède(nt) pas à la cession exigée des Parts Sociales, les dispositions de l'article 10.4 (Cessions des Parts Sociales) s'appliquent (en appliquant les références à l'Associé, aux sécurités applicables, au cessionnaire et aux documents interprétés conformément aux dispositions du présent article 15).

15.2. Le prix auquel ces Parts Sociales ou stock-options peuvent être cédées en application de l'article 15.1 sera fixé par le Conseil de Gérance Il ne doit pas être inférieur à:

(a) pour toute action Ordinaire A ou participation renouvelable: Valeur de marché;

(b) pour toute action Ordinaire B:

(i) si le motif de départ du Salarié est un mauvais motif: la plus basse valeur entre le coût et la valeur vénale;

(ii) si le motif de départ est un bon motif:

(A) en fonction du pourcentage de toutes les Parts Sociales Ordinaires B détenues par le Salarié quittant l'entreprise et/ou de tout membre du groupe des salariés quittant l'entreprise, calculé comme égal à «A» selon la formule ci-dessous, la Valeur vénale:

$$A = 100 \times (D/E)$$

où:

D = le nombre de mois calendaires écoulés entre la Date de Début et la Date de Cessation

E = 60

(B) en fonction du pourcentage de toutes les Parts Sociales Ordinaires B détenues par le Salarié quittant l'entreprise et/ou de tout membre du groupe des salariés quittant l'entreprise, la plus basse valeur entre le coût et la Valeur vénale, sous réserve que, si le Salarié quittant l'entreprise est Nicholas Varney ou Andrew Carr, et qu'il a démissionné dans les circonstances décrites à l'article 15.3(c), le prix par rapport à la moitié de ce reste sera la Valeur vénale.

15.3. A l'article 15.2:

(a) «Bon motif» signifie:

- (i) le décès du Salarié quittant l'entreprise;
- (ii) des problèmes de santé (sauf dans les cas où ces problèmes de santé sont la conséquence d'une consommation abusive d'alcool ou de drogues) ou l'incapacité permanente du Salarié quittant l'entreprise le rendant incapable de garder son emploi à temps plein à son poste actuel (ou à un poste comparable sur le site où il est employé ou travaille à la Date de Cessation) avec le groupe, ou l'incapacité permanente d'un membre de la famille du Salarié quittant l'entreprise;
- (iii) le départ en retraite du Salarié quittant l'entreprise, ayant atteint l'âge conforme à ses conditions d'emploi, ou
- (iv) dans d'autres circonstances dès lors que le Conseil de Gérance admet, avec l'accord de BLACKSTONE, que l'employé quittant l'entreprise part pour un Bon motif;

(b) Dans le cas des Senior Executives, le Bon motif inclut également:

(i) le contrat de service du Salarié quittant l'entreprise (ou tout autre convention selon laquelle ses services sont fournis à une société d'une groupe) prenant fin dans cette société du groupe, sauf dans les cas où la société du groupe est habilitée à mettre fin à ce contrat sommairement et sans verser d'indemnités de départ ou de rupture de contrat;

(ii) la redondance du Salarié quittant l'entreprise;

(c) dans le cas de Nicholas Varney et Andrew Carr, les Bons motifs couvrent également sa démission en tant que Salarié du groupe, dès lors que cette démission se déroule dans les circonstances suivantes: le groupe a acquis une autre entreprise, et, dans un délai d'un mois après l'acquisition, on n'a pas offert le poste de Chief Executive (à Nicholas Varney) ou de Directeur Financier (à Andrew Carr) du groupe élargi.

(d) «Mauvais motif» signifie:

- (i) démission volontaire du Salarié quittant l'entreprise pour un motif autre qu'un bon motif, ou
  - (ii) tout autre motif n'étant pas un Bon motif;
- (e) «Coût» désigne le montant payé (prix d'achat ou de souscription) pour les Parts Sociales en question par le premier membre (en termes de temps) du groupe du Salarié quittant l'entreprise qui détenait ces Parts Sociales.

15.4. Pour déterminer la valeur vénale de toute action ordinaire ou stock-option objet de l'Avis de cession obligatoire:

(a) dans le cas où le Salarié quittant l'entreprise est un Haut dirigeant, la Société doit lui proposer un prix (calculé sur la base définie à l'article 15.5) qui, s'il est accepté par lui, sera considéré comme la Valeur vénale de ses Parts Sociales ou stock-options (selon les cas). En l'absence d'accord, la Valeur vénale sera déterminée selon les dispositions de l'article 15.5; et

(b) pour tout autre Salarié quittant l'entreprise, la Valeur vénale sera déterminée par la Commission de rémunération du groupe d'entreprises (agissant raisonnablement), sous réserve que la Commission de rémunération du groupe d'entreprises doit, pour déterminer la Valeur vénale, adopter les principes d'évaluation définis à l'article 15.5 ci-dessous.

15.5. Selon l'article 15.4, la Valeur vénale de toute Part Sociale Ordinaire (les «Parts Sociales cédées») ou stock-options (les «Stock-options cédées»), objet de l'Avis de cession obligatoire sera leur Valeur vénale à la date de l'Avis de cession, dans l'hypothèse d'une cession effectuée dans des conditions normales de marché entre un vendeur et un acheteur volontaires et telle que certifiée par les audits (selon l'article 15.6) agissant en experts et non comme arbitres, et dont la détermination sera définitive et obligatoire pour les parties concernées en l'absence d'erreur manifeste.

Pour déterminer la Valeur vénale des Parts Sociales cédées, les auditeurs suivront les instructions suivantes:

(a) Négliger tous les droits ou restrictions liés aux Parts Sociales et ne pas appliquer de rabais du fait que ces Parts Sociales constituent une minorité;

(b) déterminer la «Valeur d'entreprise» correspondant au prix que l'on pourrait obtenir par la vente de:

- (i) toutes les Parts Sociales émises par la Société, quelle que soit leur catégorie; et
- (ii) toutes les valeurs obligataires émises (y compris les engagements et arriérés d'intérêts relatifs à ces valeurs),

formant ensemble les «Parts Sociales agrafées» entre un vendeur et un acheteur volontaires (en supposant que les Parts Sociales agrafées soient vendues au comptant), en supposant pour cet article 15.5 que la Société est libre de tout endettement restant, selon les documents financiers à la date de l'Avis de cession obligatoire;

(c) déduire de la Valeur d'entreprise un montant égal au montant qui devrait être payé à la date de l'Avis de cession obligatoire pour refinancer tous les montants (y compris les engagements et arriérés d'intérêts, honoraires et autres

coûts et dépenses payables (autre que les pénalités et honoraires de remboursement) restant selon les documents financiers);

(d) déduire de la Valeur d'entreprise un montant égal au montant qui devrait être payé à la date de l'Avis de cession obligatoire pour refinancer tous les montants (y compris les engagements et arriérés d'intérêts, honoraires et autres coûts et dépenses payables (autre que les pénalités et honoraires de remboursement) restant selon les valeurs obligataires émises à cette date);

(e) utiliser le résultat comme évaluation de tout le capital ordinaire émis de la Société à partir duquel sera déterminée la Valeur vénale des Parts Sociales cédées, comme entre un vendeur et un acheteur volontaires, et

(f) pour déterminer la Valeur vénale des Parts Sociales Ordinaires B, supposer que la date de l'Avis de cession obligatoire corresponde à la date de sortie aux termes de l'article 38 et que toute action ordinaire qui aurait dû, selon l'article 38, être rachetée à cette Date de sortie a été rachetée.

Pour parvenir à la Valeur vénale de toute stock-option transférée, les audits doivent recevoir l'instruction suivante: en supposant que l'évaluation du capital ordinaire émis de la Société calculé en application de l'article 15.5 (a) à (e) ci-dessus est un chiffre positif, la Valeur vénale de toute stock-option cédée ne doit pas être inférieure à la valeur nominale de cette stock-option, plus tout intérêt et intérêt de retard afférent à la date de l'Avis de cession obligatoire, sans tenir compte d'éventuelles restrictions de cession attachées à ces stock-options.

15.6. Si les auditeurs ne veulent pas ou ne peuvent pas suivre les instructions de l'article 15.5, un expert indépendant doit alors déterminer la Valeur vénale selon l'article 15.5, et les dispositions du présent article 15 s'appliquent à cet expert indépendant, sous réserve que cette personne soit nommée par le Conseil de Gérance et par le Haut dirigeant qui quitte l'entreprise, ou, en cas de désaccord sur cette nomination, qu'elle soit nommée sur demande du Conseil de Gérance ou du Haut dirigeant qui quitte l'entreprise, par le Président de l'Institut des Experts comptables d'Angleterre et du Pays de Galles.

15.7. Lorsqu'un Haut dirigeant quitte l'entreprise pour un Bon motif, il est autorisé à demander par écrit à la Société, dans un délai de six mois après son départ, que le Conseil de Gérance émette un Avis de cession obligatoire portant sur la totalité (mais pas sur une partie) de ses Parts Sociales et stock-options, cession que le Conseil de Gérance doit exécuter dans un délai de 10 jours ouvrés à réception de cet avis, et qui garantisse que le prix des Parts Sociales et stock-options soit égal à leur Valeur vénale et que ces titres soient transférés à des personnes compatibles avec les articles 15.9 et 15.10. Si le Conseil de Gérance est incapable de trouver des acheteurs pour tous ces titres dans un délai de 20 jours ouvrés après la date de cet Avis de cession obligatoire (le «Délai d'avis»), les Souscripteurs seront obligés d'acquérir ces titres à leur valeur vénale en proportion de-leurs parts en Parts Sociales Ordinaires A dans un délai de 20 jours ouvrés après expiration du Délai d'avis.

15.8. Les frais et dépenses pour les audits sont à la charge de la société, et doivent être remboursés par l'employé quittant l'entreprise à hauteur de 50% de ces frais et dépenses, à moins que la valeur déterminée par les Audits ne dépasse de 10% ou plus la valeur proposée par la Société, auquel cas les frais et dépenses sont entièrement à la charge de la Société.

15.9. Les Parts Sociales et stock-options à céder en application d'un Avis de cession obligatoire doivent être proposées aux Executives, Salariés du groupe, futurs Salariés du groupe et/ou à toute société d'investissement de Salariés selon un montant déterminé par le Chief Executive et par le Directeur Financier, sous réserve que:

(a) le nombre des Parts Sociales Ordinaires B qui peut être acquis par les Executives en application de cet Avis de cession obligatoire ne dépasse pas un pour cent du total du capital en action de la Société à cette date;

(b) le nombre des Parts Sociales Ordinaires A qui peut être acquis par les Executives en application de cet Avis de cession obligatoire ne dépasse pas 500.000, livres sterling de valeur des Parts Sociales Ordinaires A (calculé en fonction de leur Valeur de marché déterminées selon l'article 15.2);

(c) un montant proportionnel de stock-options doit être acquis avec chaque action ordinaire A acquise en application de cet article 15.9;

(d) (mais uniquement dans la mesure) où l'effet de cette acquisition sur le groupe n'a pas de répercussions sur l'imposition.

15.10. Les valeurs et stock-options qui ne sont pas prises par les personnes à qui elles sont proposées selon l'article 15.9 doivent être proposées aux Salariés et futurs Salariés éventuels du groupe, ou à une Fiducie de Salariés selon décision du Chief Executive et du Directeur Financier, ou entreposées d'une autre manière pour une future attribution par le Chief Executive et le Directeur Financier aux Salariés et futurs Salariés éventuels du Groupe.

15.11. Les droits attachés aux Parts Sociales Ordinaires B définis dans cet article 15 ne doivent pas être modifiés ou abrogés par les Associés ou la société sans l'accord préalable ou la sanction des personnes détenant ces Parts Sociales pour plus de  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) de la valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires B émises, sous réserve que, dans le cadre de cet article 15 uniquement, cet accord ne sera pas requis si la modification ou l'abrogation des droits consiste en: (i) une variation ou abrogation des droits ne concernant que les personnes détenant des Parts Sociales Ordinaires B à cette date; ou (ii) n'affectant pas de manière négative les personnes détenant des Parts Sociales Ordinaires B à cette date.

**Art. 16. Transfert pour les Souscripteurs et Co-Investisseurs DIC autres que BLACKSTONE.**

16.1. Si à n'importe quel moment, un Souscripteur (autre qu'un Actionnaire BLACKSTONE), un Actionnaire DIC ou un Co-Investisseur DIC propose de céder ou de liquider ces Parts Sociales d'une autre façon qu'en application des articles 10.1, 12, 13 ou 14, il doit tout d'abord informer la société par écrit de son intention («Avis de cession»). Cet Avis de cession doit:

- (a) préciser le nombre des Parts Sociales qu'il désire céder ou liquider, représentant la totalité et non une fraction des Parts Sociales (les «Parts Sociales offertes») détenues par ce Souscripteur et leurs Associés (le «Vendeur»);
- (b) préciser le prix unitaire que le vendeur est disposé à accepter pour les Parts Sociales offertes (le «Prix d'Offre»), et l'identité du Cessionnaire proposé le cas échéant (le «Cessionnaire proposé»);
- (c) nommer la société en la personne de ses directeurs comme mandataire du vendeur pour proposer et vendre les Parts Sociales proposées aux autres Associés au prix unitaire indiqué dans l'Avis de cession, et;
- (d) ne pas retirer cette proposition sans l'accord de BLACKSTONE ou en application des dispositions de l'article 16.5.

16.2. A réception par la société d'un Avis de cession, celle-ci doit, dans un délai de sept jours, proposer les Parts Sociales offertes aux autres Associés détenant des Parts Sociales de la même catégorie que les Parts Sociales offertes, en proportion (aussi précise que possible) du nombre des Parts Sociales de la même catégorie que les Parts Sociales offertes détenues par chaque Associé. Chacune de ces offres doit être faite par écrit en précisant le prix offert et le nombre des Parts Sociales proposées («l'Habilitation proportionnelle»), et doit être accompagnée de formulaires de commande pour que l'Associé puisse appliquer son habilitation proportionnelle (entièrement ou partiellement), ainsi que pour toutes les Parts Sociales supplémentaires qu'il est disposé à acquérir («Parts Sociales supplémentaires»). Chacune de ces offres doit rester ouverte pour une acceptation totale ou partielle dans les 21 jours à dater de son émission (délai précisé dans l'avis). Chacune de ces offres, dès lors qu'elle n'est pas acceptée par l'un des Associés entièrement ou en partie dans un délai de 21 jours, doit être considérée comme refusée par l'Associé.

16.3. A expiration du délai de 21 jours selon l'article 16.2, la société doit distribuer les Parts Sociales offertes de la manière suivante:

- (a) A tout Associé ayant accepté l'offre entièrement ou en partie («Membre acheteur»), il sera alloué la part correspondant à son Habilitation proportionnelle ou le nombre inférieur des Parts Sociales offertes qu'il a demandé;
- (b) Si le nombre des Parts Sociales offertes restant non attribué est inférieur au nombre total des Parts Sociales supplémentaires demandé, les Parts Sociales non attribuées seront attribuées (aussi précisément que possible) proportionnellement aux demandes des Parts Sociales supplémentaires reçues;
- (c) Si le nombre des Parts Sociales offertes restant non attribué est supérieur ou égal au nombre total des Parts Sociales supplémentaires demandé, chaque associé ayant demandé des Parts Sociales supplémentaires recevra le nombre des Parts Sociales supplémentaires qu'il a demandé.

16.4. Dans un délai de sept jours après expiration du délai de 21 jours selon l'article 16.2, la Société informe le vendeur et tous les membres acheteurs des détails des demandes reçues et des attributions qui ont été effectuées entre les membres acheteurs, en application de l'article 16.3.

16.5. Dans la mesure où la société ne trouve pas d'acheteurs pour toutes les Parts Sociales offertes selon la procédure décrite dans les articles 16.1 à 16.4 (inclus), l'Avis de cession sera considéré comme retiré pour les Parts Sociales offertes, ou, selon la décision du vendeur, les dispositions de l'article 16.7 seront appliquées.

16.6. Le vendeur sera tenu, contre paiement du prix convenu (paiement à faire dans un délai de 14 jours à réception de la note finale selon l'article 16.4), de céder les Parts Sociales qui ont été attribuées à chaque Membre acheteur selon l'article 16.3. Si, malgré cette obligation, le vendeur ne procède pas à la cession des Parts Sociales, la société peut recevoir le prix d'achat et le vendeur sera considéré comme ayant demandé à l'un des managers de la Société d'être son fondé de pouvoir pour exécuter, réaliser et livrer pour son compte la cession des Parts Sociales concernées à chaque membre acheteur. Après exécution de cette cession, la Société conserve le prix d'achat pour le compte du vendeur. Le reçu de la Société est une bonne décharge pour chaque membre acheteur, et, dès lors que son nom sera inscrit au registre des membres de la Société, la validité de la procédure ne pourra pas être remise en cause par quiconque. Le prix d'achat sera payé au vendeur lorsqu'il remet à la Société ses titres pour les Parts Sociales concernées.

16.7. Si toutes les Parts Sociales comprises dans un Avis de cession ne sont pas acceptées par un ou plusieurs membres acheteur, de sorte que l'Avis de cession est considéré comme retiré selon l'article 16.5, le vendeur peut, dans un délai de six mois après avoir reçu les détails des demandes d'achat des membres acheteurs selon l'article 16.4, céder la totalité (mais pas une partie) des Parts Sociales offertes restant invendues à toute personne dans une vente de bonne foi à un prix unitaire qui ne doit pas être inférieur au prix offert, sous réserve que:

- (a) en cas de cession à un Cessionnaire proposé qui est considéré par le Conseil de Gérance comme un concurrent ou lié à un concurrent du groupe, une cession peut ne pas être enregistrée, sauf avec l'accord préalable du Conseil de Gérance; et
- (b) le Conseil de Gérance peut demander à être satisfait de telle sorte qu'il peut raisonnablement demander que les Parts Sociales offertes soient vendues dans une vente de bonne foi à un prix unitaire qui ne doit pas être inférieur au prix offert, sans aucune déduction, rabais ou remise sous quelque forme que ce soit à l'acheteur, et, s'il n'est pas satisfait, il peut refuser d'enregistrer l'acte de cession.

16.8. Un Actionnaire DIC ou un Co-Investisseur DIC ne pourra transférer ou disposer de ses Parts Sociales qu'en conformité avec les articles 10.1, 12, 13 ou 14 ou avec le consentement écrit préalable de BLACKSTONE.

#### **Art. 17. Autres Restrictions aux cessions et cessions des Parts Sociales par BLACKSTONE.**

17.1. Sans préjudice de toutes autres dispositions de ces articles, tant qu'un accord incluant une licence d'exploitation du site Legoland reste valable entre KIRKBI A/S ou une de ses filiales, la Société, LEGOLAND WINDSOR PARK LIMITED, LEGOLAND A/S, LEGOLAND DEUTSCHLAND, GmbH et LEGOLAND CALIFORNIA LLC, et que parmi les sociétés KIRKBI ou l'un quelconque de ses mandataires, Entités Associées ou Associés respectifs se trouve au moins un Associé, un Associé ne peut céder des Parts Sociales ou tout intérêt sur des Parts Sociales, et la Société ne peut émettre des Parts Sociales ou octroyer de droits sur des Parts Sociales à tout concurrent de LEGO ou toute partie non appropriée sans le consentement préalable, par écrit, de KIRKBI et de BLACKSTONE.

17.2. Pour l'application de ces articles, tout litige sur le fait qu'un Cessionnaire proposé soit un Concurrent LEGO ou une partie non appropriée doit être porté devant un avocat de la Couronne installé en Angleterre ou au Pays de Galles et désigné en accord avec BLACKSTONE, KIRKBI et DIC pour statuer en tant qu'expert et non en tant qu'arbitre, ou, à défaut, un accord doit être trouvé dans un délai de 30 jours par le Président du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles sur demande de BLACKSTONE, KIRKBI ou DIC. Les frais d'intervention de l'avocat de la Couronne sont répartis selon la décision de cet avocat.

17.3. Sous réserve des dispositions des articles 11, 12, et 17.1, tout membre du groupe BLACKSTONE peut céder de quelconques Parts Sociales à toute autre personne.

### **D. Gérance**

#### **Art. 18.**

- (a) La Société est dirigée par le Conseil de Gérance.
- (b) La Société sera engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du conseil de Gérance.
- (c) Vis-à-vis des tiers, le Conseil de Gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

**Art. 19.** Les Gérants sont nommés par l'assemblée générale des Associés en accord avec l'article 20 ci-dessous. Au moins la moitié des Gérants et au moins la moitié des personnes nommées pour le choix des Gérants en application de ces articles ne doivent pas être résidents au Royaume Uni sur le plan fiscal. Conformément aux dispositions de ces articles, les Gérants peuvent être révoqués librement à tout moment.

#### **Art. 20. Nomination et Révocation des Gérants.**

20.1. Blackstone est habilitée de temps en temps à nommer:

- (i) trois (3) individus pouvant être nommés Gérants, parmi lesquels tous les Associés réunis en assemblée générale devront nommer deux (2) Gérants; et
- (ii) deux (2) salariés ou salariés potentiels du Groupe pouvant être nommés Gérants, parmi lesquels l'assemblée générale des Associés devra nommer un (1) Gérant.

Blackstone est habilitée à nommer jusqu'à cinq (5) autre individus comme Gérants, parmi lesquels l'assemblée générale des Associés devra nommer Gérant le nombre nécessaire de personnes, de telle sorte que les Gérants nommés en application de l'article 20.1(i) constituent une majorité simple des Gérants.

20.2. Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 39.1, KIRKBI est habilitée de temps en temps à nommer deux (2) individus proposés comme Gérants parmi lesquels l'Assemblée générale des Associés devra nommer un (1) comme Gérant.

20.3. Article délibérément laissé vierge.

20.4 BLACKSTONE et KIRKBI peuvent:

- (iii) proposer que les Gérants nommés par eux en application de cet article 20 soient révoqués ou suspendus de leurs fonctions par l'assemblée générale des Associés; ou
- (iv) proposer des remplaçants pour les Gérants nommés par eux selon cet article 20, qui ont été révoqués ou suspendus de leurs fonctions par l'assemblée générale des Associés.

20.5. En sus de ses droits à nommer des Gérants selon l'article 20.1, BLACKSTONE a le droit, de temps en temps, de nommer des individus Gérants et président indépendant du Conseil de Gérance (après consultation d'un Gérant KIRKBI et du Chief Executive pour le choix de ce président et ses conditions d'emploi), et de proposer la révocation de toute personne ainsi embauchée, et de nommer une autre personne à sa place (après consultation d'un Gérant KIRKBI et du Chief Executive). Les frais raisonnables du président, ainsi que sa rétribution sont payés par la Société. Le président n'a ni seconde voix, ni voix prépondérante. Si le président est absent à une réunion du Conseil de Gérance, les Gérants présents peuvent nommer l'un des leur pour présider à la séance.

20.6. Sauf dispositions contraires aux termes de ces articles, les Gérants n'ont pas droit à une rémunération en cette qualité.



20.7. Au moment de la réalisation de toute vente, cession, transfert ou autre disposition de toutes les Parts Sociales détenues par un Associé, ou, dans le cas de KIRKBI, lorsque ses droits selon l'article 20.2 cessent, cet Associé doit présenter la révocation de chaque Gérant qu'il a nommé.

20.8. Tout associé proposant la révocation d'un Gérant doit être responsable des conséquences, et s'engage devant la Société et les autres associés à indemniser et à faire en sorte que la Société et les autres Associés soient indemnisés de toute demande pour pertes, engagements et frais pouvant être réclamés à la Société et aux autres Associés par suite d'une plainte déposée par ce Gérant pour licenciement arbitraire ou abusif, ou pour redondance, ou toute autre contrepartie liée à la révocation du Gérant et à la perte de son poste.

**Art. 21.** Article délibérément laissé vierge.

**Art. 22. Réunions du Conseil de Gérance.**

22.1. Le Conseil de Gérance se réunira sur convocation du président ou de deux Gérants, au lieu indiqué dans l'avis de convocation et au moins deux fois par an. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Gérance mais, en son absence, le Conseil de Gérance pourra désigner à la majorité des personnes présentes à cette réunion un autre Gérant pour assumer la présidence pro tempore de ces réunions.

22.2. Avis écrit de toute réunion du Conseil de Gérance sera donné à tous les Gérants sept jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et le motif de l'urgence seront précisés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque Gérant par écrit, par câble, télégramme, télex ou fax, ou par tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil de Gérance se tenant en un endroit et à une heure déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil de Gérance.

22.3. Tout Gérant pourra se faire représenter à toute réunion du Conseil de Gérance en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre Gérant comme son mandataire. Un Gérant pourra représenter plusieurs de ses collègues.

22.4. Tout Gérant peut participer à une réunion du Conseil de Gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes prenant part à la réunion de s'entendre les unes les autres à condition qu'une majorité du Conseil de Gérance est physiquement présente à la réunion à Luxembourg. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne à cette réunion.

**Art. 23. Quorum et majorité.**

23.1. Le Conseil de Gérance ne pourra délibérer ou agir valablement que si la ou au moins des Gérants est présente ou représentée à la réunion du Conseil de Gérance. Les décisions seront prises à la majorité des voix des Gérants présents ou représentés lors de ladite réunion.

23.2. Le Conseil de Gérance pourra, à l'unanimité, adopter des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par écrit, par câble, télégramme, télex ou fac-similé ou par tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit. L'ensemble formera le procès-verbal témoignant de la résolution.

23.3. Le quorum pour les transactions du Conseil de Gérance ou de tout comité ou sous-comité sera une majorité de ses membres et doit dans tous les cas inclure un Gérant BLACKSTONE et, tant que KIRKBI a le droit de nommer des Gérants KIRKBI pour siéger au Conseil de Gérance en application de l'article 20.2, un Gérant KIRKBI (si des propositions ont été faites conformément à l'article 20.2). Si dans l'heure qui suit celle fixée pour une Réunion du Conseil de Gérance, le quorum n'est pas atteint, la Réunion est reportée au troisième jour ouvrable suivant à la même heure et au même endroit, sauf s'il en est convenu autrement par un Gérant BLACKSTONE et un Gérant KIRKBI (si en fonctions). Si, lors de la Réunion ajournée du Conseil de Gérance, un quorum n'est pas présent dans l'heure qui suit celle fixée pour la Réunion alors qu'un Gérant BLACKSTONE est présent, les Gérants présents constitueront le quorum à condition qu'ils sont une majorité des membres du Conseil de Gérance ou comité ou sous-comité en question. Toute Réunion ajournée pour absence de quorum fera l'objet d'un avis envoyé à tous les Gérants ayant le droit de participer à la Réunion ajournée du Conseil de Gérance.

23.4. Si BLACKSTONE n'a pas, au moment considéré, nommé d'Administrateur BLACKSTONE en application de l'article 20.1(i), BLACKSTONE ou BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV L.P. aura le droit d'envoyer un mandataire pour observer ladite réunion du Conseil de Gérance.

23.5. Si KIRKBI a le droit, au moment considéré, de nommer un Administrateur KIRKBI en application de l'article 20.2 (sous réserve de l'article 39) et n'a pas, au moment considéré, nommé d'Administrateur KIRKBI en application de l'article 20.2, KIRKBI aura le droit d'envoyer un mandataire pour observer ladite réunion du Conseil de Gérance.

23.6. Au cas où KIRKBI cesserait d'avoir le droit de nommer un Gérant KIRKBI pour siéger au Conseil de Gérance en application de l'article 39, KIRKBI aura le droit d'envoyer à toutes les réunions du Conseil de Gérance un observateur intervenant, qui recevra notification de chaque réunion du Conseil de Gérance et recevra les documents concernant chacune de ces réunions.

23.7. Article délibérément laissé vierge.

23.8. Article délibérément laissé vierge.

23.9 Les résolutions seront adoptées lors d'une réunion du Conseil de Gérance à la majorité simple des Administrateurs.

23.10. Toute décision portant sur les questions suivantes nécessitera le consentement des Administrateurs BLACKSTONE:

- (a) (i) l'adoption, pour chaque exercice, du budget (le «Budget»);
- (ii) l'engagement de chaque dépense d'investissement, par un membre du Groupe, de plus de 100.000,- livres sterling non spécifiquement prévue au Budget;
- (iii) toute révision substantielle du Budget;
- (iv) la prise de toute mesure ne cadrant nullement avec le Budget;
- (b) autre que et dans la mesure où: (a) toute acquisition ou cession est spécifiquement prévue au Budget d'un exercice; (b) dans le cadre des activités commerciales normales; et (c) en matière de dépense d'investissement, pour toute acquisition ou cession (y compris, notamment, sans restrictions, tout achat, vente, cession, crédit-bail, licence ou location vente) d'un actif ou d'un ensemble d'actifs par un quelconque membre du Groupe, laquelle acquisition ou cession, ou contrepartie ou valeur de ladite acquisition ou cession, s'élève à plus de 100.000,- livres sterling;
- (c) autre que, et dans la mesure où, un quelconque accord ou engagement est prévu dans le plan d'entreprise ou le Budget d'un exercice, la conclusion par un membre du Groupe d'un quelconque accord ou engagement, ou la modification d'un quelconque accord ou engagement à l'exclusion de tout accord ou engagement du type visé à l'article 23.10(a), que la contrepartie ou valeur en question soit ou non suffisante pour que l'accord ou l'engagement entre dans le cadre de l'article 23.10(b), pour l'acquisition ou la cession de la totalité ou d'une partie substantielle de toute entreprise, ou l'acquisition ou la cession des Parts Sociales dans le capital de toute société, lorsque ledit accord ou engagement est important dans le contexte du Groupe;
- (d) l'acquisition ou la formation par le Groupe de toute entreprise filiale;
- (e) la formation, la conclusion, la cessation ou le retrait de tout partenariat, consortium, joint-venture ou toute autre association sans personnalité morale par tout membre du Groupe;
- (f) la réalisation ou la conclusion d'une transaction par tout membre du Groupe, de quelque nature que ce soit autre que par voie de négociation, aux conditions du marché et selon des conditions commerciales normales ou autres que dans le cadre des activités normales du Groupe (y compris toute transaction qui, si la Société était admise à la cote officielle des autorités britanniques d'inscription à la cote et aux opérations de la Bourse de Londres pour les titres cotés, constituerait une transaction entre parties apparentées (telle que définie dans les Règles d'admission à la cote));
- (g) le prêt d'argent par tout membre du Groupe (sauf à des salariés du Groupe pour des montants n'excédant pas 5.000,- livres sterling par Salarié, ou dans le cadre d'activités normales, ou à une filiale détenue à 100%, pour utilisation dans le cadre des activités commerciales normales);
- (h) le changement ou l'ouverture d'un compte bancaire, ou tout changement affectant les procurations sur un compte bancaire;
- (i) l'ouverture ou le règlement par un membre du Groupe de tout litige important dans lequel l'exposition financière prévue pour le membre concerné du Groupe dépasse 100.000, livres sterling;
- (j) tout changement des politiques ou principes comptables du Groupe, ou de leur régime d'application, sauf pour les changements requis le cas échéant afin de se conformer aux changements dans la loi ou dans les méthodes comptables, ou toute modification de la date de référence comptable d'un membre du Groupe ou la consolidation des comptes du Groupe;
- (k) tout changement de commissaires aux comptes, ou la nomination de conseillers sur une Vente majoritaire ou admission à la cote, ou sur toute autre question significative pour le Groupe dans son ensemble;
- (l) la nomination ou le relèvement de ses fonctions (autre que le relèvement d'un Gérant Associé ou d'un administrateur, qui doit être conforme aux dispositions de l'article 20.4) de tout Gérant ou administrateur de la Société ou du président de la Société, ou la conclusion ou la cessation d'un contrat de travail, de prestation de services ou de conseil, ou d'un contrat d'engagement par un membre du Groupe concernant les services de toute personne lorsque:
  - (i) ladite personne est, ou va devenir, un Directeur ou un administrateur de la Société (ou une personne liée à un Gérant ou à un administrateur de la Société); ou
  - (ii) la rémunération (y compris les contributions au régime de retraite) exigibles en vertu de ce contrat est de, ou va dépasser 75.000, livres sterling par an (indexée);
- (m) la modification des conditions de tout contrat ou accord relevant de l'article 23.10(1), ou toute augmentation ou changement de la base de calcul de la rémunération payée par un membre du Groupe (en ce compris les salaires, honoraires, primes ou commissions, droits ou arrangements, ou contributions au régime de retraite) en vertu de ce contrat ou accord, à l'exclusion dans un tel cas de toute augmentation ou variation résultant d'un droit contractuel;
- (n) l'établissement de tout nouveau plan d'intéressement, programme de primes ou d'incitation au rendement donnant lieu au paiement d'émoluments pour un exercice, et dépassant les montants prévus dans le Budget pour l'exercice en question;

(o) le changement des conditions de tout plan d'intéressement, programme de primes ou d'incitation au rendement existant donnant lieu au paiement d'émoluments pour un exercice dépassant les montants prévus dans le Budget pour l'exercice en question;

(p) l'établissement ou le changement des conditions, de tout plan d'option d'achat des Parts Sociales ou plan d'option d'achat des Parts Sociales fictives;

(q) l'établissement ou le changement des conditions, de tout régime de retraite ou d'assurance-vie donnant lieu au paiement de contributions ou émoluments pour un exercice dépassant les montants prévus dans le budget pour l'exercice en question;

(r) l'augmentation de la rémunération de tout administrateur de la Société (autre qu'un Gérant Associé), sauf tel que contractuellement requis par son contrat d'engagement, ou de la rémunération due à tout Associé, sauf tel que contractuellement requis par son contrat d'engagement;

(s) l'introduction d'un programme de licenciement concernant plus de 10 personnes.

#### **Art. 24. Comité de Rémunération du Groupe.**

24.1. Le Conseil de Gérance devra constituer un comité de rémunération en qualité de Comité du Conseil de Gérance (le «Comité de Rémunération du Groupe»).

Les membres du Comité de Rémunération du Groupe seront composés de (i) au moins un des Gérants BLACKSTONE, (ii) un des Gérants KIRKBI (à moins que KIRKBI n'aurait plus le droit de nommer des Gérants conformément à l'article 39.1 ou que KIRKBI aurait omis de nommer des personnes conformément à l'article 20.2), (iii) le président du Conseil de Gérance (si nommé) et (iv) le Gérant général. Le Comité de Rémunération du Groupe examinera et fera des recommandations au Conseil de Gérance sur:

(a) les conditions de nomination ou de renvoi, et sur la rémunération des Senior Executives et des autres (s'il y a lieu) Senior Executives de la Société ou de toute Société du Groupe;

(d) d'autres questions spécifiquement prévues dans tout accord entre les Associés et dans ces présents Statuts, et qui sont à déterminer par le Comité de Rémunération du Groupe;

(e) toute autre question, à la demande du Conseil de Gérance;

pour autant que le Gérant Général et le président (le cas échéant) se retirent de toute réunion et s'abstiennent de voter lors de toute réunion du Comité de Rémunération du Groupe au cours de laquelle leurs propres émoluments et/ou conditions d'emploi ou autres droits sont examinés.

#### **Art. 25.**

25.1. Si, à tout moment, aucun Gérant BLACKSTONE n'a été nommé en vertu de l'article 20, alors les références dans les présents Statuts au consentement ou à l'approbation d'un ou plusieurs des Gérants BLACKSTONE seront interprétées comme des références au consentement écrit de BLACKSTONE.

25.2. Si, à tout moment, aucun Gérant KIRKBI n'a été nommé en vertu de l'article 20 lorsque KIRKBI a le droit en vertu de l'article 20 (sous réserve de l'article 39) de nommer un Gérant KIRKBI, alors les références dans les Statuts et dans tout accord entre les Associés au consentement ou à l'approbation d'un ou plusieurs des Gérants KIRKBI seront interprétées comme des références au consentement écrit de KIRKBI.

25.3 Article délibérément laissé vierge.

**Art. 26.** Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Gérance devront être signés par le président ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président, ou par deux Gérants. Les copies ou extraits desdits procès-verbaux susceptibles d'être présentés dans des procédures judiciaires ou autres devront être signés par le président, ou par deux Gérants.

**Art. 27.** Le décès ou la démission d'un Gérant, quelle qu'en soit la raison, n'entraînera pas la dissolution de la Société.

**Art. 28.** Le ou les Gérant(s) n'assument pas, du fait de sa/leur position, de quelque responsabilité personnelle relativement à des engagements régulièrement effectués par eux au nom de la Société. Ce sont uniquement des mandataires et ils ne sont, par conséquent, responsables que de l'exécution de leur mandat.

### **E. Décisions collectives des associés**

**Art. 29.** Chaque Associé peut participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre des Parts Sociales qu'il détient. Chaque Associé a le droit à un nombre de voix égal au nombre de Parts qu'il détient ou représente.

**Art. 30.** Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que moyennant décision de la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

**Art. 31.** Article délibérément laissé vierge

### **Art. 32. Droits de consentements des Associés.**

32.1. Sous réserve des articles 32.2 et 39, toute décision relative à l'une des questions suivantes nécessitera le consentement préalable des Associés KIRKBI et dans le cas des articles 32.1(a) à 32.1(d) (inclus), 32.1(h) et 32.1(i), l'accord préalable du Groupe DIC (sous réserve de l'article 32.2):

(a) tout changement des Statuts qui aurait un effet négatif sur les droits attachés aux Parts Sociales détenues par KIRKBI, DIC ou les Co-Investisseurs DIC sans avoir d'effet correspondant sur toutes les Parts Sociales Ordinaires A;

(b) toute émission des Parts Sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances en contrepartie d'espèces, ou à BLACKSTONE ou l'un de ses Associés;

(c) toute émission des Parts Sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances autre que (i) en contrepartie d'espèces ou (ii) à BLACKSTONE ou à l'un de ses Associés;

(d) l'accord d'un prêt par toute Société du Groupe (autre qu'un membre du Groupe d'exploitation) à BLACKSTONE ou un Associé de BLACKSTONE;

(e) la création, le renouvellement ou la prolongation d'emprunts par une Société du Groupe (autre qu'un membre du Groupe d'exploitation);

(f) chaque engagement de dépense d'investissement ou série de dépenses d'investissement connexes (sur une période de 12 mois) par toute Société du Groupe (autre qu'un membre du Groupe d'exploitation) dépassant 100 millions d'euros, à l'exclusion des dépenses d'investissement relatives à l'acquisition de nouveaux parcs;

(g) la cession, vente ou autre aliénation sur une période de 12 mois de tout bien ou groupe de biens connexes par une Société du Groupe (autre qu'un membre du Groupe d'exploitation) ayant une valeur comptable nette totale de 200 millions d'euros ou plus, à l'exclusion de la cession, vente ou autre aliénation (i) d'un parc individuel et de l'actif et du passif s'y rapportant chaque année; et (ii) de la totalité ou d'une partie substantielle des biens de ladite Société du Groupe;

(f) tout changement des commissaires aux comptes de la Société pour un cabinet autre que KPMG LLP, ERNST & YOUNG, Deloitte & Touche ou PricewaterhouseCoopers;

(g) toute décision relative à l'établissement d'un plan d'option d'achat des Parts Sociales ou autre plan de participation aux bénéficiaires par l'actionariat pour tout administrateur ou salarié d'une Société du Groupe impliquant l'émission des Parts Sociales, hormis celles décrites dans la définition du terme «Emission Autorisée»;

(h) tout changement majeur apporté à l'activité de la Société; et

(i) l'émission de toute Part Sociale Ordinaire B à BLACKSTONE ou une Entité Associée de BLACKSTONE.

32.1A. Sous réserve des articles 32.2 et 39, le Comité de Gérance peut faire des recommandations sur les questions suivantes, mais ladite recommandation ne pourra être faite que par le Comité de Gérance avec le consentement d'un mandataire de KIRKBI membre du Comité de Gérance ou, si aucun mandataire de KIRKBI n'est membre du Comité de Gérance, uniquement avec le consentement écrit du Mandataire de KIRKBI et dans le cas de l'article 31.1A(a), avec l'accord écrit préalable (sous réserve de l'article 32.2) du Mandataire DIC:

(a) l'accord d'un prêt par tout membre du Groupe d'exploitation à BLACKSTONE ou une Entité Associée de BLACKSTONE;

(b) la création, le renouvellement ou la prolongation d'emprunts par un membre du Groupe d'exploitation;

(c) chaque engagement de dépense d'investissement ou série de dépenses d'investissement connexes (sur une période de 12 mois) par tout membre du Groupe d'exploitation dépassant 100 millions d'euros, à l'exclusion des dépenses d'investissement relatives à l'acquisition de nouveaux parcs;

(d) la cession, vente ou autre aliénation sur une période de 12 mois de tout bien ou groupe de biens connexes d'un membre du Groupe d'exploitation ayant une valeur comptable nette totale de 200 millions d'euros ou plus, à l'exclusion de la cession, vente ou autre aliénation: i) d'un ou plusieurs parcs et de l'actif ou du passif s'y rapportant; et (ii) de la totalité ou d'une partie substantielle de l'activité ou des biens de ladite société.

32.2. Les dispositions de l'article 32.1 et 32.1A ne s'appliquent pas à une Emission Autorisée, un Emprunt Autorisé ou une Acquisition Autorisée, ou à toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ce qui précède ou à toute question spécifiquement prévue dans les présents Statuts.

32.3. Toute décision relative à l'une des questions suivantes requiert le consentement d'un Gérant BLACKSTONE, consentement qui pourra être donné par écrit ou, s'il est indiqué comme il se doit au procès-verbal par un Gérant BLACKSTONE lors de la réunion adéquate du Conseil de Gérance convoqué pour examiner la question considérée:

(a) la création, l'attribution ou l'émission des Parts Sociales ou de titres par la Société, ou l'octroi de tout droit à exiger l'attribution ou l'émission desdites Parts Sociales ou desdits titres (autre que la création, l'attribution ou l'émission des Parts Sociales ou de titres conformément aux présents Statuts ou à tout accord entre les Associés);

(b) (autre que conformément aux présents Statuts et à tout accord entre les Associés) l'augmentation, la réduction, le remboursement, l'achat ou le rachat, la subdivision, la consolidation ou autre changement du capital social de la Société, ou la réduction du solde (éventuel) du crédit de toute réserve indisponible (y compris le compte primes d'émission ou la réserve pour le rachat du capital des Parts Sociales), à l'exception (a) des fins spécifiques exposées dans les Statuts ou (b) de ce qui est permis par les dispositions de la Loi de 1915 équivalentes aux articles 130(2) et 170(4) de la loi anglaise de 1985 sur les sociétés (Companies Act 1985);

- (c) la modification d'une quelconque disposition des Statuts;
- (d) un changement apporté à la nature de l'activité (immédiatement après le 21 mai 2007) de la Société, ou permettant d'apporter un changement à la nature de l'activité (immédiatement après le 21 mai 2007) de tout membre du Groupe, ou, dans le cas d'une entreprise filiale acquise après le 21 mai 2007 des présents Statuts, un changement apporté à la nature de l'activité de cette entreprise filiale (à la date de ladite acquisition), changement qui (dans chaque cas) serait important dans le contexte du Groupe dans son ensemble;
- (e) l'adoption d'une résolution de dissolution de la Société, ou le dépôt d'une demande de nomination d'un liquidateur, ou l'invitation faite à une quelconque personne de nommer un administrateur judiciaire ou syndic de faillite ou la prise de toute mesure (y compris notamment la remise de tout avis ou le dépôt de tout document par la Société ou l'un de ses Gérants) selon les dispositions de la Loi de 1915 équivalentes à l'annexe BI de la loi anglaise de 1986 sur l'insolvabilité (Insolvency Act 1986) pour placer la Société sous tutelle, ou le dépôt d'une requête par la Société ou l'un de ses Gérants au tribunal en vue d'une ordonnance d'administration selon les dispositions de la Loi de 1915 équivalentes à la deuxième partie de la loi anglaise de 1986 sur l'insolvabilité;
- (f) la déclaration, la réalisation ou le versement d'un dividende ou autre distribution aux détenteurs des Parts Sociales de la Société;
- (g) l'approbation de toute résolution pour effectuer un Remboursement Partiel du Capital;
- (h) laissé volontairement en blanc;
- (i) laissé volontairement en blanc;
- (j) l'accord par la Société à toute modification des Documents de financement (ou toute demande de consentement, de délai ou de renonciation par un membre du Groupe en vertu des Documents de financement);
- (k) l'emprunt d'argent par la Société autre que conformément à, ou comme autorisé par, les Documents de financement;
- (l) la création, la prolongation ou la modification de toute garantie par le Groupe, sauf: (a) découlant de la loi; (b) réalisée dans le cadre normal de la fourniture de biens et services par le Groupe; (c) requise conformément aux Documents de financement; ou, (d) si elle est réalisée en rapport avec une dépense d'investissement ou une acquisition ou cession d'actif spécifiquement prévue dans le budget ou le plan d'entreprise, ou pour laquelle un consentement a été obtenu en application des articles 23.10(a) ou 23.10(c) et autorisée par les Documents de financement;
- (m) la création, la prolongation ou la modification de toute hypothèque ou sûreté par un membre du Groupe (autre que conformément aux Documents de financement ou à tout document à passer conformément aux Documents de financement ou à un titre créé en vertu de ceux-ci);
- (n) une Vente majoritaire ou une Admission à la cote;
- (o) toute vente ou acquisition d'un intérêt dans des titres cotés ou négociés sur une place boursière reconnue;
- (p) toute décision du Conseil de Gérance d remettre un Avis de cession obligatoire;
- (q) la réalisation ou la conclusion d'une transaction par la Société (autre que conformément aux présents Statuts) qui, si la Société était admise à la cote officielle des autorités britanniques d'inscription à la cote et aux opérations de la Bourse de Londres pour les titres cotés, constituerait une transaction relevant de la Catégorie 1 ou 2 (telle que définie dans les Règles d'admission à la cote) si ce n'est que le calcul résultant de la considération par rapport au taux de capitalisation boursière ne s'applique pas.

## F. Exercice financier - Comptes annuels - Distribution des bénéfices

**Art. 33.** L'exercice de la Société commence le premier janvier et se termine au trente et un décembre.

**Art. 34.** Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et les Gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la Société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

**Art. 35.** Sur le bénéfice net, il est prélevé 5% (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10% (dix pour cent) du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Les Associés peuvent décider de verser des dividendes intermédiaires sur la base d'une reddition des comptes rédigée par le Gérant ou le Conseil de Gérance indiquant que des fonds suffisants sont disponibles pour répartition, étant entendu que le montant à distribuer ne peut dépasser les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice, majoré des bénéfices reportés et des réserves distribuables mais minoré des reports des pertes et des sommes à affecter à une réserve à constituer, conformément à la loi ou aux présents statuts.

Des dividendes des Parts Sociales seront distribués aux Associés selon le plan de répartition suivant:

a) un pourcentage de la somme accumulée disponible pour la distribution équivalente au pourcentage de toutes les Parts Sociales émises représentées par les Parts Sociales Ordinaires B sera distribué aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B et partagé entre eux selon les proportions suivantes:

Les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B1, des Parts Sociales Ordinaires B2, des Parts Sociales Ordinaires B3 et des Parts Sociales Ordinaires B4 pourront se voir attribuées un droit de percevoir, au pro rata, un dividende préférentiel représentant 0,25% de la somme accumulée disponible par rapport aux Parts Sociales Ordinaires B de ces Associés. Après

le paiement de tels dividendes préférentiels, tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B de la Société, le cas échéant, devront être versés aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B5;

Si les Parts Sociales Ordinaires B5 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B4 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires B1, de Parts Sociales Ordinaires B2 et de Parts Sociales Ordinaires B3;

Si les Parts Sociales Ordinaires B5 et les Parts Sociales Ordinaires B4 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B3 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires B1 et de Parts Sociales Ordinaires B2;

Si les Parts Sociales Ordinaires B5, les Parts Sociales Ordinaires B4 et les Parts Sociales Ordinaires B3 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B2 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires B1, et;

Si les Parts Sociales Ordinaires B5, les Parts Sociales Ordinaires B4, les Parts Sociales Ordinaires B3 et les Parts Sociales Ordinaires B2 ont été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B1 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant;

b) le reste sera distribué aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A et partagé entre eux selon les proportions suivantes:

Les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A1, des Parts Sociales Ordinaires A2, des Parts Sociales Ordinaires A3 et des Parts Sociales Ordinaires A4 pourront se voir attribuées un droit de percevoir, au pro rata, un dividende préférentiel représentant 0,25% de la somme accumulée disponible par rapport aux Parts Sociales Ordinaires A de ces Associés. Après le paiement de tels dividendes préférentiels, tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A de la Société, le cas échéant, devront être versés aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A5;

Si les Parts Sociales Ordinaires A5 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A4 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A1, de Parts Sociales Ordinaires A2 et de Parts Sociales Ordinaires A3;

Si les Parts Sociales Ordinaires parts sociales ordinaires A5 et les Parts Sociales Ordinaires A4 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A3 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A1 et de Parts Sociales Ordinaires A2;

Si les Parts Sociales Ordinaires A5, les Parts Sociales Ordinaires A4 et les Parts Sociales Ordinaires A3 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A2 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A1; et

Si les Parts Sociales Ordinaires A5, les Parts Sociales Ordinaires A4, les Parts Sociales Ordinaires A3 et les Parts Sociales Ordinaires A2 ont été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A1 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A, le cas échéant.

## G. Dissolution - Liquidation

**Art. 36.** En cas de dissolution de la Société, la Société sera liquidée par un ou plusieurs liquidateurs, Associés ou non et qui sont nommés par l'Assemblée générale des Associés, qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Sauf disposition contraire, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

**Art. 37.** En cas de rendement de capital lors de la liquidation ou de la réduction du capital ou autrement, le boni de liquidation de la Société restant après paiement de son passif (y compris les PEC) sera réparti entre les détenteurs des Parts Sociales ordinaires, dans les proportions prévues à l'article 35.

**Art. 37A.** Les Associés peuvent à tout moment (sous réserve du consentement de BLACKSTONE et sous réserve des dispositions pertinentes en droit luxembourgeois) décider de la liquidation, du rachat ou de toute autre réduction de capital de toutes les Parts Sociales représentant une ou plusieurs classes de Parts Sociales Ordinaires (un «Remboursement Partiel du Capital») à condition que le remboursement du capital par la liquidation, le rachat ou toute autre réduction de capital d'une classe de Parts Sociales Ordinaires A soit seulement effectué si au même moment une classe de Parts Sociales Ordinaires B est également liquidée, rachetée ou autrement réduite et vice versa. Dans l'hypothèse où le Remboursement Partiel du Capital amènerait à l'absence de Parts Sociales en émission, la disposition de l'article 37 sera applicable. En cas de Remboursement Partiel du Capital, le bénéfice restant de la Société après le paiement de son passif (incluant les PECs) sera distribué entre les détenteurs de Parts Sociales Ordinaires dans les proportions visées à l'article 35.

**Art. 38. Cliquet.**

38.1. A la Date de Sortie, immédiatement avant la survenance de la Sortie concernée (le cas échéant), un certain nombre des Parts Sociales Ordinaires A (partagées en parts égales entre toutes les classes de Parts Sociales Ordinaires A émises à ce moment) seront rachetées à leur valeur nominale, au prorata de la participation de chaque Associé Ordinaire A, arrondie si nécessaire au nombre entier des Parts Sociales Ordinaires A le plus proche, telle que fixée conformément aux principes mentionnés au présent article 38.

38.2. Les «Conditions de Cliquet» seront satisfaites si:

(a) l'IRR est supérieur à 22 1/2 pour cent; et si

(b) les Souscripteurs ont reçu collectivement et/ou sont habilités à recevoir des Encaissements équivalents à au moins deux fois et demi les Paiements en espèces de tous les Souscripteurs.

38.3. Le nombre total et la catégorie des Parts Sociales Ordinaires A à racheter seront tels que, suivant pareille conversion, le pourcentage du Capital-Parts Sociales à cliquet représenté par les Parts Sociales Ordinaires B sera fixé comme suit:

(a) premièrement, établir la valeur requise du Capital-Parts Sociales à cliquet à la Date de Sortie («X») de telle manière qu'en affectant A% aux Parts Sociales Ordinaires B (au total) et le reste aux autres Parts Sociales (au total) comprises dans le Capital sociale à cliquet, on obtienne la plus faible valeur remplissant les deux Conditions de cliquet;

(b) si le montant proportionnel de la Capitalisation boursière imputable au Capital sociales à cliquet («M») est supérieur à X, alors X sera fictivement affecté à hauteur de A% aux Parts Sociales Ordinaires B (au total), et le reste aux autres Parts Sociales (au total) comprises dans le Capital-Parts Sociales à cliquet. L'excédent de M par rapport à X sera fictivement affecté à 75% aux Parts Sociales Ordinaires B (au total) et 25% aux autres Parts Sociales (au total) comprises dans le Capital-Parts Sociales à cliquet;

(c) les imputations fictives de l'article 38.3(b) (le cas échéant) seront effectuées et le pourcentage que le total desdites imputations aux Parts Sociales Ordinaires B représente par rapport à M sera le pourcentage du Capital-Parts Sociales à cliquet représenté par les Parts Sociales Ordinaires B suivant le rachat par la Société des Parts Sociales Ordinaires conformément à l'article 38.1, étant entendu que ce pourcentage ne dépassera pas B%.

38.4. Aux fins de l'article 38.3 et 38.4A, «A» sera égal à 9.5 et «B» sera égal à 12.8.

38.4A L'article 38.3 ne s'appliquera pas si une ou plusieurs Distributions Antérieures ont été effectuées avant la Date de Sortie et à la place le nombre total et la classe des Parts Sociales Ordinaires à racheter devront être tels que, suite à cette conversion, le pourcentage du Capital-Parts Sociales à cliquet représenté par les Parts Sociales Ordinaires B sera déterminé comme suit:

(a) premièrement, établir la valeur requise du Capital-Parts Sociales à cliquet à la Date de Sortie qui, lorsqu'additionné avec la somme en espèces des Distributions Antérieures sur les Parts Sociales Ordinaires A et Parts Sociales Ordinaires B (ensemble «M») est supérieur à X, alors X devra probablement être alloué dans la proportion A% aux Parts Sociales Ordinaires B (accumulées) et le reste des Parts Sociales Ordinaires (accumulées) comprises dans le Capital-parts sociales à cliquet. L'excédant de M sur X sera probablement alloué dans les proportions de 75% aux Parts Sociales Ordinaires B (accumulées) et 25% aux autres Parts Sociales (accumulées) comprises dans le Capital-parts sociales à cliquet;

(d) et le montant de la Capitalisation Boursière attribué aux Parts Sociales Ordinaires B comprises dans le Capital-parts sociales à cliquet sera le montant probablement alloué à elles sous 38.4A (b) ou (c) moins le montant en espèces des Distributions Antérieures faites par rapport aux Parts Sociales Ordinaires B à condition que la proportion de M alloué aux Parts Sociales Ordinaires B n'excède pas B%. Le montant de la Capitalisation Boursière attribué aux Parts Sociales Ordinaires A comprises dans le Capital-parts sociales à cliquet sera le montant probablement alloué à elles sous 38.4A (b) ou (c) (dépendant de la phrase précédente) moins le montant en espèces des Distributions Antérieures faites aux Parts Sociales Ordinaires A.

38.5. Si les détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires A et les détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires B ne peuvent pas se mettre d'accord sur le montant du rachat en vertu de l'article 38.3 avant le rachat en vertu de l'article 38.1, immédiatement avant le rachat en vertu de l'article 38.1, la Société demandera à l'Expert indépendant d'établir un rapport précisant le nombre total des Parts Sociales Ordinaires à racheter et le nombre des Parts Sociales Ordinaires devant être détenues par chaque Associé ordinaire suivant pareille conversion sur la base des dispositions des articles 38.1 à 38.4 (compris). Ce rapport sera remis au Gérant

et à chaque Associé le plus rapidement possible avant la réunion de la Société à l'occasion de laquelle le capital sociale de la Société sera restructuré préalablement à l'approbation de la Sortie (la «Réunion finale»). S'il n'est pas possible de produire un rapport final à ce moment-là, l'Expert indépendant produira avant la Réunion finale un projet de rapport contenant des estimations et un rapport final dès que possible après ladite réunion.

38.6. Les certificats liés aux Parts Sociales à convertir, le cas échéant, seront réputés caduques à toutes fins et les détenteurs concernés seront tenus de les remettre à la Société pour annulation.

38.7. Le rachat des Parts Sociales Ordinaires A en vertu de l'article 38.1 sera réputé conférer ensuite une autorité irrévocable à la Société à tout moment afin de racheter lesdites Parts Sociales à leur valeur nominale, sans aucune obligation d'obtenir l'approbation ou la sanction des détenteurs et, dans le cadre de cet achat, de désigner une personne chargée d'exécuter (au nom des Associés) un contrat de vente à la Société des Parts Sociales détenues par lesdits détenteurs quels qu'ils soient.

38.8. Les droits rattachés aux Parts Sociales Ordinaires B mentionnés dans le présent article 38 ne seront pas modifiés ou abrogés par les Associés ou par la Société sans l'approbation ou la sanction préalable des détenteurs de plus de (trois quarts) en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires B émises.

### **Art. 39. Droits de KIRKBI et du Groupe DIC.**

39.1. Sans préjudice de toute autre disposition de ces Statuts, les droits de KIRKBI en vertu de:

(a) l'article 20.2 (nomination d'un Gérant KIRKBI) cesseront si le Pourcentage Actuel des Parts Sociales de KIRKBI est inférieur à cinq pour cent (5%) et le Pourcentage Ajusté des Parts Sociales de KIRKBI est inférieur à quinze pour cent (15%);

(b) l'article 40 (Sortie) cesseront si le Pourcentage Actuel des Parts Sociales de KIRKBI est inférieur à cinq pour cent (5%) et le Pourcentage Ajusté des Parts Sociales de KIRKBI est inférieur à quinze pour cent (15%); et

(c) l'article 23.6 (observateur du Conseil de Gérance) cesseront si le Pourcentage Actuel des Parts Sociales de KIRKBI est inférieur à cinq pour cent (5%).

39.2. Aussi longtemps que KIRKBI et/ou ses Associées détiennent au moins la moitié du nombre des Parts Sociales détenues par KIRKBI au moment de l'adoption des présents Statuts (ne sont cependant pas comptabilisées dans le nombre des Parts Sociales détenues par KIRKBI au moment de l'adoption des présents Statuts, les Parts Sociales qui ont été transférées par ce dernier en vertu de l'article 13), si le Titulaire de licence résilie tout contrat lui conférant une licence d'exploitation des Sites Legoland, KIRKBI disposera d'une option («l'Option KIRKBI») pouvant être exercée sur notification écrite à la Société et BLACKSTONE dans un délai de 30 jours suivant pareille résiliation et lui permettant de demander à la Société d'acheter toutes les Parts Sociales détenues par les Associés KIRKBI pour espèces à la Juste valeur d'expertise telle que fixée par accord entre BLACKSTONE et KIRKBI ou, en l'absence d'accord dans les 10 Jours ouvrés suivant l'exercice de l'Option de KIRKBI, telle que déterminée par un Expert indépendant en vertu de l'article 13.4 mutatis mutandis. L'exécution de l'Option KIRKBI interviendra dans un délai de 10 Jours ouvrés suivant l'accord ou la détermination de la Juste valeur d'expertise des Parts Sociales détenues par les Associés KIRKBI. L'exécution de l'Option KIRKBI sera soumise à (i) l'approbation de chaque prêteur du Groupe et à (ii) la conformité de l'achat à la Loi luxembourgeoise. BLACKSTONE s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour obtenir l'approbation dudit prêteur et d'exercer ses droits d'Associé en vue de s'assurer, dans la mesure où il est raisonnablement capable de le faire, que soient adoptées toutes les résolutions de la Société requises pour autoriser l'exécution de l'Option KIRKBI une fois exercée. Si, à l'exercice de l'Option KIRKBI, l'achat des Parts Sociales détenues par les Associés KIRKBI contre des espèces, tel que visé par le présent article, n'est pas autorisé par la Loi luxembourgeoise ou par un quelconque prêteur du Groupe, la contrepartie payable par la Société pour les Parts Sociales détenues par les Associés KIRKBI sera satisfaite (pour autant que la Loi luxembourgeoise et chaque prêteur du Groupe l'autorisent) par l'émission vis-à-vis de KIRKBI par la Société de titres de créances dont la valeur nominale totale est équivalente à la Juste valeur d'expertise des Parts Sociales détenues par les Associés KIRKBI et d'un coupon d'intérêt égal au pourcentage le plus élevé entre 8%, EURIBOR plus 5,84% et les intérêts sur les PEC, titres d'emprunt ou autres Titres de Créances détenus par tout Associé BLACKSTONE, et à la condition que pareils titres d'emprunt seront remboursés (avec les intérêts y afférents) dès que la Loi luxembourgeoise et chaque prêteur du Groupe l'autoriseront.

39.3 Article délibérément laissé vierge.

### **Art. 40. Sortie.**

40.1. Sous réserve de l'article 39, KIRKBI peut, à tout moment suivant la Date de Sortie Ciblée (mais pas plus d'une fois par année civile), remettre une notification à BLACKSTONE et à la Société (une «Notification de Sortie») stipulant qu'elle souhaite céder ses Parts Sociales via une Admission à la cote.

40.2. A la réception d'une Notification de Sortie, la Société doit immédiatement donner des instructions au groupe de financement d'entreprise d'un placeur de garantie (maison de courtage de valeurs) de standing international qui fournit des services de garantie d'émission des Parts Sociales au Royaume-Uni (la «Banque d'investissement») pour:

(a) effectuer et présenter au Conseil de Gérance une évaluation financière préliminaire de la Société (ou d'une Société holding ultime éventuelle) sur la réalisation d'une admission à la cote (le «Rapport d'évaluation de l'admission à la cote»), y compris, le cas échéant, une évaluation de la Société suivant une restructuration du capital (y compris de la dette) du Groupe;



(b) déterminer la «Juste valeur d'admission à la cote», qui sera la valeur d'une Action à la date du Rapport d'évaluation d'admission à la cote (la «Date concernée»), déterminée selon les principes mentionnés ci-dessous:

40.3. Le Placeur de garantie fournira un projet de Rapport d'évaluation d'admission à la cote et la détermination de la Juste valeur d'admission à la cote à BLACKSTONE, KIRKBI, le Groupe DIC, les Co-Investisseurs DIC et le Conseil de Gérance dans un délai de vingt-cinq (25) Jours ouvrés suivant la réception de l'instruction conformément à l'article 40.2, et donnera à chacun d'entre eux une opportunité raisonnable de soumettre leurs commentaires sur le fondement et les hypothèses à partir desquels le projet de rapport a été établi avant sa finalisation. Le Placeur de garantie fournira au Conseil de Gérance son Rapport final d'évaluation d'admission à la cote et la détermination de la Juste valeur d'admission à la cote, ainsi qu'à BLACKSTONE, à KIRKBI, au Groupe DIC et aux Co-Investisseurs DIC dans un délai de trente-cinq (35) Jours ouvrés suivant la réception de l'instruction conformément à l'article 40.2.

40.4. A l'expiration (ou avant l'expiration) du délai de 30 Jours ouvrés suivant la communication du Rapport final d'évaluation d'admission à la cote au Conseil de Gérance, BLACKSTONE peut choisir (sur notification au Conseil de Gérance, au Groupe DIC et aux Co-Investisseurs DIC et à KIRKBI):

(a) d'acheter toutes les Parts Sociales détenues par les Associés KIRKBI (les «Parts Sociales Concernées») («l'Option de BLACKSTONE»);

(b) de demander à la Société d'acheter toutes les Parts Sociales détenues par les Associés KIRKBI («l'Option de la Société»), sous réserve de l'article 40.6.

40.5. Le prix auquel les Parts Sociales Concernées sont acquises sera le prix fixé par BLACKSTONE et KIRKBI ou, si BLACKSTONE et KIRKBI ne sont pas en mesure de fixer un prix pour toutes les Parts Sociales Concernées avant l'exercice de l'Option de BLACKSTONE ou de l'Option de la Société (le cas échéant), la Juste valeur d'admission à la cote des Parts Sociales Concernées.

40.5a. Dans la détermination de la Juste valeur d'admission à la cote:

(a) le Placeur de garantie agira à titre d'expert et non à titre d'arbitre, et son calcul de la Juste valeur d'admission de la cote sera sans appel en l'absence d'erreur manifeste;

(b) le Placeur de garantie pourra utiliser toute la diligence raisonnable dans l'examen (y compris dans l'examen des informations commerciales et financières, le plan d'action et les discussions avec les Associés de la Société et la direction) des activités passées et présentes, des conditions financières et du positionnement au sein du secteur, des orientations stratégiques et des perspectives du Groupe, y compris tous les plans approuvés par le Conseil de Gérance;

(c) le Placeur de garantie se limitera lui-même aux plans stratégiques approuvés par le Conseil de Gérance à la Date concernée. Il ne prendra pas en considération les initiatives stratégiques potentielles/éventuelles ou les déviations importantes par rapport à un quelconque plan d'action non approuvées par le Conseil de Gérance, et il ne tiendra compte des projections que dans la mesure où elles ont été établies selon les normes requises dans tout prospectus publié au Royaume-Uni.

40.5b. Le Placeur de garantie effectuera une série d'analyses concernant:

(a) la valeur de l'actif net de la Société;

(b) les projections financières du Groupe, établies selon les normes requises pour un prospectus au Royaume-Uni;

(c) les multiples de valorisation des entreprises du même secteur; et

(d) la décote appropriée pour refléter le fait que les marchés requièrent typiquement une décote lors d'une Admission à la cote afin de rémunérer les investisseurs pour le risque lié à l'achat des Parts Sociales ne présentant pas d'historique de cours.

40.5c. Le Placeur de garantie:

(a) s'assurera que l'Admission à la cote est entièrement approuvée et s'assurera en outre d'une émission entièrement souscrite du pourcentage des Parts Sociales de la Société: (i) le plus susceptible de maximiser le cours des Parts Sociales lors d'une Admission à la cote; et (ii) requis pour rembourser la dette du Groupe suffisamment pour satisfaire les investisseurs quant à la viabilité sans autre émission des Parts Sociales de la Société en tant que groupe autonome;

(b) si la Société poursuit ensuite ses activités (comme une entreprise dont la continuité des activités est assurée), s'assurera qu'elle continuera bien dans cette voie;

(c) s'assurera que les Parts Sociales pertinentes pourront être transférées sans restriction;

(d) n'affectera aucune moins-value ou plus-value à une quelconque détention des Parts Sociales en vertu de la participation comprenant ou, après l'achat, conférant une majorité ou une minorité du capital-Parts Sociales émis total de la Société;

40.5d. Le Placeur de garantie:

(a) déduira toute décote attendue pour l'Admission à la cote et les frais ou commissions pouvant être appliqué(e)s par les preneurs fermes (en s'assurant que l'octroi du mandat fera l'objet d'une procédure de mise en concurrence) en ce qui concerne la méthodologie appliquée à la commercialisation et au placement des Parts Sociales que le Placeur de garantie jugera la plus appropriée, ainsi que toutes les autres dépenses liées à l'offre (roadshow, frais légaux, relations publiques, impression, etc.); et

(b) tiendra compte des résultats des analyses décrites à l'article 40.5b.

40.6. L'exécution de l'Option de BLACKSTONE ou de l'Option de la Société interviendra dans un délai de 20 Jours ouvrés suivant l'exercice de l'option. Si l'Option de BLACKSTONE est exercée, le paiement des Parts Sociales est à effectuer en espèces au bénéfice de KIRKBI. Si l'Option de la Société est exercée, le paiement en espèces en faveur de KIRKBI sera soumis: (i) à l'approbation de chaque prêteur du Groupe; et (ii) à la conformité de l'achat à la Loi luxembourgeoise. BLACKSTONE s'engage à faire tous les efforts raisonnables afin d'obtenir l'approbation dudit prêteur et d'exercer ses droits d'Associé en vue de s'assurer, dans la mesure où elle est raisonnablement capable de le faire, que soient adoptées toutes les résolutions de la Société requises pour autoriser l'exécution de l'Option de la Société une fois exercée et le paiement en espèces en faveur de KIRKBI.

40.8. Si, à l'exercice de l'Option de la Société, l'achat des Parts Sociales de la Société pour espèces tel que visé par le présent article 40 n'est pas autorisé par la Loi luxembourgeoise ou par un quelconque prêteur du Groupe, la contrepartie payable par la Société pour les Parts Sociales Concernées sera satisfaite (pour autant que la Loi luxembourgeoise et chaque prêteur du Groupe l'autorisent) par l'émission vis-à-vis de KIRKBI par la Société de titres de créances dont la valeur nominale totale est équivalente à la juste valeur d'admission à la cote des Parts Sociales pertinentes et à un coupon d'intérêt égal au pourcentage le plus élevé entre 8%, EURIBOR plus 5,84% et les intérêts sur les PEC, titres d'emprunt ou autres Titres de Créances, quels qu'ils soient, détenus par BLACKSTONE, et à la condition que lesdits PEC soient remboursés (avec les intérêts y afférents) dès que la Loi luxembourgeoise et chaque prêteur du Groupe l'autoriseront.

**Art. 41.** Le décès, la suspension des droits civiques, la faillite ou l'insolvabilité de l'un des Associés n'entraînera pas la dissolution de la Société.

**Art. 42.** Ni les créanciers, ni les cessionnaires, ni les successeurs ne pourront, pour quelque raison que ce soit, apposer des sceaux sur les actifs ou documents de la Société.

**Art. 43.** Toutes les questions non régies par les présents Statuts seront déterminées conformément à la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

#### **Art. 44. Responsabilité limitée.**

44.1 Nonobstant tout ce qui peut être dit ou sous-entendu dans les présents Statuts, en ce qui concerne BLACKSTONE, aucune personne ou entité, autre que les entités spécifiques de BLACKSTONE qui, sont le cas échéant, des Actionnaires (collectivement, les «Actionnaires de BLACKSTONE»), n'aura d'obligations en vertu des présents Statuts et, nonobstant le fait que les Actionnaires de BLACKSTONE peuvent être des sociétés en commandite simple, aucun recours ne sera exercé contre, et aucune responsabilité personnelle, quelle qu'elle soit, ne sera engagée, imposée ou autrement encourue par tout administrateur, responsable, salarié ou mandataire actuel ou futur d'un quelconque Actionnaire de BLACKSTONE ou vis-à-vis d'un commanditaire, membre ou actionnaire actuel ou futur d'un quelconque Actionnaire de BLACKSTONE (ou d'un quelconque commandité actuel ou futur d'un quelconque Actionnaire de BLACKSTONE qui constitue une association dotée d'une identité juridique séparée de ses partenaires) ou vis-à-vis d'un quelconque administrateur, responsable, salarié, mandataire, commanditaire, membre, affilié actuel ou futur (autre que les Actionnaires de BLACKSTONE) ou cessionnaire dudit commandité ou commanditaire, membre ou actionnaire, que ce soit par l'exécution de toute imposition ou par le biais de toute procédure légale ou en équité, ou en vertu de toute prescription légale, réglementation ou autre loi applicable, pour toutes les obligations incombant à BLACKSTONE en vertu des présents Statuts ou pour toute réclamation ou demande fondée sur, en relation à, ou pour un motif lié à pareilles obligations ou à leur création.

44.2 Nonobstant tout ce qui peut être dit ou sous-entendu dans les présents Statuts, en ce qui concerne n'importe quel Associé KIRKBI aussi longtemps qu'il détient des Parts Sociales, aucune personne ou entité, autre que les Actionnaires les Associés KIRKBI, n'aura d'obligations en vertu des présents Statuts et aucun recours ne sera exercé contre, et aucune responsabilité personnelle, quelle qu'elle soit, ne sera engagée, imposée ou autrement encourue par tout administrateur, responsable, salarié ou mandataire actuel ou futur d'un quelconque Associé KIRKBI ou vis-à-vis d'un commanditaire, membre ou actionnaire actuel ou futur d'un quelconque Associé KIRKBI (ou d'un quelconque commandité actuel ou futur d'un quelconque Associé KIRKBI qui constitue une association dotée d'une identité juridique séparée de ses partenaires) ou vis-à-vis d'un quelconque administrateur, responsable, salarié, mandataire, commanditaire, membre, affilié actuel ou futur (autre que les Associés KIRKBI) ou cessionnaire dudit commandité ou commanditaire, membre ou actionnaire, que ce soit par l'exécution de toute imposition ou par le biais de toute procédure légale ou en équité, ou en vertu de toute prescription légale, réglementation ou autre loi applicable, pour toutes les obligations incombant à KIRKBI en vertu des présents Statuts ou pour toute réclamation ou demande fondée sur, en relation à, ou pour un motif lié à pareilles obligations ou à leur création.

44.3 Sans préjudice de tout ce qui est exprimé ou impliqué dans les présent Statuts, par rapport au Groupe DIC et aux Co-Investisseurs DIC, aucune personne ou entité, autre que le Groupe DIC ou les Co-Investisseurs DIC qui sont des Associés de temps à autre (désignés ensemble les «Associés du Fonds DIC») auront aucune responsabilité dans le cadre de ces Statuts et, malgré le fait que les Associés du Fonds DIC peuvent être des sociétés en commandites (limited partnerships), aucun recours ne peut être formé contre et aucune responsabilité personnelle quelconque ne peut être établie, apposée ou subie par tout gérant actuel ou futur, administrateur, employé ou agent de tout Associé du Fonds DIC ou contre tout commanditaire (limited partner) actuel ou futur, membre ou actionnaire de tout Associé du Fonds DIC (ou tout commandité (general partner) actuel ou futur de tout Associé du Fonds DIC qui est une personne morale

avec une identité juridique distincte de celle de ses associés) ou tout gérant, administrateur, employé, agent, commanditaire, membre ou affilié (autre que les Associés du Fonds DIC) ou cessionnaire d'un tel commandité ou commanditaire, membre ou associé, que ce soit par l'application d'une évaluation ou par toute procédure légale équitable, ou en vertu de tout règlement ou toute autre loi applicable, pour toute obligation du Groupe DIC ou des Co-Investisseurs DIC dans le cadre de ces Statuts ou pour toute créance basé sur, par rapport à ou en raison de ces obligations ou leur création.»

#### *Troisième résolution*

L'assemblée générale décide d'approuver le transfert, qui prendra place aux alentours du 23 Juillet 2010, par De Facto 1271 Limited, de dix-neuf mille six cent soixante-quinze (19.675) parts sociales ordinaires B1, dix-neuf mille six cent soixante-quinze (19.675) parts sociales ordinaires B2, dix-neuf mille six cent soixante-quinze (19.675) parts sociales ordinaires B3, dix-neuf mille six cent soixante-quinze (19.675) parts sociales ordinaires B4 et dix-neuf mille six cent soixante-quinze (19.675) parts sociales ordinaires B5 à Lancelot Holdings S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée et existante sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 20, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, en cours d'enregistrement avec le registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée décide d'autoriser chaque avocat d'Arendt & Medernach, agissant individuellement, à modifier le registre des parts sociales de la Société afin de refléter les changements apportés au capital social de la Société mentionnés ci-dessus.

#### *Evaluation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de la présente augmentation de capital, est évalué approximativement à la somme de EUR 2.000,-.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare que sur la demande des comparants, le présent acte est rédigé en anglais, suivi d'une version française. A la requête des mêmes personnes comparantes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

L'acte ayant été lu aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénoms usuels, état civil et demeure, les comparants ont signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: P.-Y. GENOT et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 2 août 2010. Relation: LAC/2010/34262. Reçu soixante-quinze euros (75,- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 17 août 2010.

Référence de publication: 2010115479/1924.

(100126337) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 août 2010.

---

#### **Pictet Targeted Fund Management Company S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 38.617.

#### EXTRAIT

L'Assemblée Générale des Actionnaires s'est tenue à Luxembourg le 18 mai 2010 et a adopté les résolutions suivantes:

1. L'assemblée a noté la démission de M. Yves Martignier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

2. L'Assemblée a reconduit les mandats de

Pierre-Alain Eggly, 1 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Frédéric Fasel, 1 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Pierre Etienne, 1 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Laurent Ramsey, 60 route des Acacias, CH-1211 Genève 73

Michèle Berger, 3 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

pour une période d'une année jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

3. L'Assemblée a reconduit le mandat du Réviseur d'Entreprises Deloitte S.A. pour une durée d'un an jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Pour Targeted Fund Management Company S.A.

Référence de publication: 2010088948/20.

(100098183) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Clairan S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8211 Mamer, 53, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 130.295.

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 06 juillet 2010.

Sonia Livoir.

Référence de publication: 2010087097/10.

(100097690) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Glenriver S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8211 Mamer, 53, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 141.485.

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 06 juillet 2010.

Sonia Livoir.

Référence de publication: 2010087200/10.

(100097691) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Kamille S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8211 Mamer, 53, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 104.167.

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 06 juillet 2010.

Sonia Livoir.

Référence de publication: 2010087258/10.

(100097692) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Mohawk (Deutschland) Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.****Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde.

R.C.S. Luxembourg B 139.354.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Un mandataire*

Référence de publication: 2010087334/11.

(100097634) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Acmar International S.A., Société Anonyme (en liquidation).**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 88.203.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUPAR

10, boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

Signatures

Référence de publication: 2010087931/13.

(100097665) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Adilev Holding S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3A, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 44.556.

L'an deux mille dix, le quatorze juin.

Pardevant Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «ADILEV HOLDING S.A.», ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 3A, Boulevard du Prince Henri, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés, section B, numéro 44556, constituée suivant acte reçu par Maître Frank BADEN, notaire alors de résidence à Luxembourg, en date du 13 juillet 1993, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 462 du 8 octobre 1993 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte sous seing privé du 16 juillet 2001 publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 73 du 15 janvier 2002.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Sandrine ORTWERTH, employée privée, demeurant professionnellement à L1724 Luxembourg, 3A, Boulevard du Prince Henri.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Aurélie BLOCK, employée privée, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 3A, Boulevard du Prince Henri.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

*Ordre du jour:*

1. Renonciation aux modalités légales relatives aux convocations de l'assemblée.
2. Dissolution anticipée et mise en liquidation de la société.
3. Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence.

Cette liste de présence, après avoir été signée "ne varietur" par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées "ne varietur" par les comparants et le notaire instrumentaire.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'intégralité du capital social de la Société étant représentée à l'Assemblée, l'Assemblée décide de renoncer aux formalités de convocation, les actionnaires de la Société représentés à l'Assemblée se considérant comme dûment convoqués et déclarant avoir pris connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué par avance.

*Deuxième résolution*

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

*Troisième résolution*

L'assemblée décide de nommer comme liquidateur Monsieur Etienne GILLET, né à Bastogne (Belgique) le 19 septembre 1968, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 3A, boulevard du Prince Henri.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 à 148bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

*Frais*

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte s'élève approximativement à SEPT CENTS EUROS (€ 700,00).

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénom, qualité et demeure, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: S. ORTWERTH, A. BLOCK, M. LECUIT.

Enregistré à Mersch, le 17 juin 2010. Relation: MER / 2010 / 1064. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur ff. (signé): E. WEBER.

POUR COPIE CONFORME.

Mersch, le 6 juillet 2010.

Référence de publication: 2010088404/68.

(100098382) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Real Estate Commercial Europe 3 S. à r. l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde.

R.C.S. Luxembourg B 117.709.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Un mandataire*

Référence de publication: 2010087410/10.

(100097715) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Snobfood Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.

R.C.S. Luxembourg B 129.062.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010087445/9.

(100097687) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Soni Invest S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8211 Mamer, 53, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 106.752.

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 06 juillet 2010.

Sonia Livoir.

Référence de publication: 2010087451/10.

(100097693) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**VBTECH S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8080 Bertrange, 2, rue Pletzer.

R.C.S. Luxembourg B 146.268.

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 06 juillet 2010.

Sonia Livoir.

Référence de publication: 2010087497/10.

(100097694) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Warshiping S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8211 Mamer, 53, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 118.063.

---

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 06 juillet 2010.

Sonia Livoir.

Référence de publication: 2010087503/10.

(100097695) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**3FR S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8211 Mamer, 53, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 105.409.

---

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 06 juillet 2010.

Sonia Livoir.

Référence de publication: 2010087517/10.

(100097689) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Apolux S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 1, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 125.842.

---

Le Bilan au 31 Décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 02 Juillet 2010.

TMF Management Luxembourg S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010087942/12.

(100097705) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Biminvest S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 95.821.

---

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUPAR

10, boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

Signatures

Référence de publication: 2010087962/13.

(100097670) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Cogit S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 118.483.

---

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010088027/10.

(100097711) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

**Euroinvest (Hungary 3) S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 1, allée Scheffer.  
R.C.S. Luxembourg B 70.929.

Le Bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5.07.2010.

TMF Management Luxembourg S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010088054/12.

(100097719) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Euroinvest (Luxembourg 2) S.à r.l., Société à responsabilité limitée (en liquidation).**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 1, allée Scheffer.  
R.C.S. Luxembourg B 84.047.

Le Bilan au 31 Décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 05/07/2010.

TMF Management Luxembourg S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010088055/12.

(100097717) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Hobell S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.  
R.C.S. Luxembourg B 61.872.

Les comptes annuels au 31 Décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010088117/10.

(100097662) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Hotex S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 1, allée Scheffer.  
R.C.S. Luxembourg B 125.846.

Le Bilan au 31 Décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 02 Juillet 2010.

TMF Management Luxembourg S.A.

Signatures

Référence de publication: 2010088118/12.

(100097712) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**New Stream AG, Société Anonyme.**

Siège social: L-1130 Luxembourg, 37, rue d'Anvers.  
R.C.S. Luxembourg B 136.847.

Die Aktionäre der Gesellschaft haben in der am 24. Juni 2010 stattgefundenen außerordentlichen Hauptversammlung unter anderen folgende Beschlüsse gefasst:

1. Zur Kenntnisnahme des Rücktrittes von Herrn Dmitry MAZUROV von seinem Mandat als Verwaltungsratsmitglied und als Vorsitzender des Verwaltungsrat mit Wirkung zum 24. Juni 2010;



2. Zur Kenntnisnahme des Rücktrittes von Herrn Nicolay EGOROV von seinem Mandat als Verwaltungsratsmitglied mit Wirkung zum 24. Juni 2010;

3. Bestellung mit Wirkung zum 24. Juni 2010 von:

- Herrn Dr. Nikas LANG, geboren am 22. Dezember 1976 in Tübingen (Deutschland), geschäftsansässig in CH-6304 Zug, Baarerstraße 53 (Schweiz),

- Frau Dr. Olga MALTSEVA, geboren am 9. Dezember 1975 in Moskau (Russland), wohnhaft in 117534 Moskau, Chertanovskaya Straße 64-2, ap.100 (Russland);

- Herrn Alexander GORBACHEV, geboren am 23. Mai 1959 in Moskau (Russland), wohnhaft in 115487 Moskau, Prospekt Andropova 38, ap.371 (Russland);

- Frau Ksenia MASUROVA, geboren am 26. Dezember 1982 in Kazan (Russland), geschäftsansässig in CH-6304 Zug, Baarerstraße 53 (Schweiz);

als neue Verwaltungsratsmitglieder mit Mandatsdauer bis zur nächsten Ordentlichen Hauptversammlung im Jahre 2013, welche in Verbindung mit der Jahresbilanz für das Geschäftsjahr, welches am 31. Dezember 2012 endet, steht, gehalten wird;

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, den 6. Juli 2010.

Référence de publication: 2010088888/27.

(100098370) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Luxad S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 105.566.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

Référence de publication: 2010088188/10.

(100097703) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**PG Airport Prague S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 203, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 137.818.

*Extrait des décisions prise par les associées en date du 28 juin 2010*

En date du 28 juin 2010 la société PDC NL I B.V. a transféré ses 14.000 parts sociales à la société Panattoni Czech Republic Development B.V. une société de droit néerlandais enregistrée sous le numéro 34315747 ayant son siège social à Beech Avenue 54-80, PW 1119 Schiphol-Rijk (Pays-Bas).

Luxembourg, le 6 juillet 2010.

PG Airport Prague S.à r.l.

Olivier Marbaise

Référence de publication: 2010088938/14.

(100098444) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Parfinimmo S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2138 Luxembourg, 24, rue St. Mathieu.

R.C.S. Luxembourg B 88.587.

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Signatures.

Référence de publication: 2010088266/10.

(100097685) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Privileged Property Lux I S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2138 Luxembourg, 24, rue St. Mathieu.  
R.C.S. Luxembourg B 130.115.

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

Référence de publication: 2010088275/10.

(100097688) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

**Probel S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2138 Luxembourg, 24, rue Saint Mathieu.  
R.C.S. Luxembourg B 64.921.

Le bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

Référence de publication: 2010088276/10.

(100097696) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

**Sun Investments, Société Anonyme.**

Siège social: L-2138 Luxembourg, 24, rue Saint Mathieu.  
R.C.S. Luxembourg B 79.438.

Le bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

Référence de publication: 2010088300/10.

(100097697) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

**V.H.K. S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2138 Luxembourg, 24, rue Saint Mathieu.  
R.C.S. Luxembourg B 50.163.

Le bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010088338/10.

(100097700) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

**Pyoni AG, Société Anonyme.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11A, boulevard Joseph II.  
R.C.S. Luxembourg B 125.199.

Hiltrud Lehnen, Burgweg 2, D-54636 Idenheim,  
hiermit kündige ich mein Mandat als Verwaltungsratsmitglied der PYONI AG (R.C. B 125.199 Luxembourg) mit sofortiger Wirkung.

H. Lehnen.

Schoebel Götz, Klosterstrasse 29, D-06567 Bad Frankenhausen,  
hiermit kündige ich mein Mandat als Verwaltungsratsmitglied der PYONI AG (R.C. B 125.199 Luxembourg) mit sofortiger Wirkung.

G. Schoebel.

LCG International A.G., 11A, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg,  
hiermit kündigen wir unser Mandat als Kommissar der PYONI AG (R.C. B 125.199 Luxembourg) mit sofortiger Wirkung.

LCG International A.G.

Unterschrift

Voegele -Verwaltungsratsvorsitzender-

Luxembourg, den 18.09.2008.

Référence de publication: 2010089444/22.

(100097681) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Carene Holding S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 30.814.

Les comptes annuels au 31 décembre 2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Boulevard Joseph II

L-1840 Luxembourg

Référence de publication: 2010088518/12.

(100098415) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Caterpillar Luxembourg S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: USD 129.821.700,00.**

Siège social: L-2530 Luxembourg, 4A, rue Henri M. Schnadt.

R.C.S. Luxembourg B 109.381.

Afin de bénéficier de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, prévue par l'article 316 de la loi sur les sociétés commerciales, les comptes consolidés au 31 décembre 2009 de sa société mère, Caterpillar Inc. ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 30 juin 2010.

Référence de publication: 2010088522/13.

(100098565) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Decal International Holding S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 45.719.

Les comptes annuels de l'exercice social se clôturant au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 30 juin 2010.

Référence de publication: 2010088551/11.

(100098476) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Financière Daunou 3 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 112.500,00.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 111.040.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 25 juin 2010.

Référence de publication: 2010088607/11.

(100098568) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**CLiWi S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-3450 Dudelange, 13, rue du Commerce.  
R.C.S. Luxembourg B 125.733.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 6 juillet 2010.

Référence de publication: 2010088533/10.

(100098594) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Daher International Development S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-4735 Pétange, 81, rue J.-B. Gillardin.  
R.C.S. Luxembourg B 82.075.

Le Bilan abrégé au 31 Décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 28/06/2010.

Référence de publication: 2010088555/10.

(100098523) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Dani S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-4972 Dippach, 84, route de Luxembourg.  
R.C.S. Luxembourg B 92.181.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 6 juillet 2010.

Référence de publication: 2010088556/10.

(100098595) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**EFA-Services S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1128 Luxembourg, 6, Val Saint André.  
R.C.S. Luxembourg B 110.129.

Les comptes annuels au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2010088581/10.

(100098294) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Predicare S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 136.010.100,00.**

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.  
R.C.S. Luxembourg B 118.926.

*Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2010*

L'assemblée générale a accepté le changement de dénomination de son associé suivant:

- Crédit Agricole Asset Management Alternative Investments, Ltd. & Co SCS est devenue depuis le 12 Janvier 2010 Amundi Alternative Investments, Ltd. & Co SCS.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 06 juillet 2010.

Référence de publication: 2010088957/14.

(100098095) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Fairfax Luxembourg Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 171.555.034,00.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.  
R.C.S. Luxembourg B 148.760.

Les comptes annuels de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (date de constitution) au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 30 juin 2010.

Référence de publication: 2010088604/12.

(100098567) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

**Financière de Saint Jacques S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains.  
R.C.S. Luxembourg B 137.435.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 6 juillet 2010.

Référence de publication: 2010088605/10.

(100098451) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

**Fenix International S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.  
R.C.S. Luxembourg B 129.606.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Société Européenne de Banque  
Société Anonyme  
*Banque Domiciliataire*  
Signatures

Référence de publication: 2010088620/13.

(100098353) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

**First Financial S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1510 Luxembourg, 38, avenue de la Faïencerie.  
R.C.S. Luxembourg B 82.419.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir accepter ma démission de ma fonction de d'administrateur au sein de votre Société avec effet à la date de ce jour.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 22/03/2010.

Daniel KUFFER.

Référence de publication: 2010088632/11.

(100098508) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

**I.B.Lux. Informatique S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8522 Beckerich, 6, Jos Seylerstrooss.  
R.C.S. Luxembourg B 31.364.

*Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale ordinaire du 21 mai 2010 à Beckerich*

L'Assemblée Générale de la société anonyme I.B. Lux. Informatique SA a pris les résolutions suivantes :

1. le mandat d'administrateur de Monsieur Jean Jacob demeurant à Grand-Place, 59 à B-4800 VERVIERS étant arrivé à terme, celui-ci est renouvelé pour une durée de six ans;

2. le mandat de Commissaire aux Comptes de Monsieur André Fassotte, demeurant à Rue d'Ospem 8 à L-8558 REICHLANGE étant arrivé à terme, celui-ci est renouvelé pour une durée de six ans.

Pour extrait conforme

*Pour I.B. Lux. Informatique S.A.*

Référence de publication: 2010088702/15.

(100098344) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Fortel S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1140 Luxembourg, 45-47, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 86.705.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010088634/9.

(100098283) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Fox Investments S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-3321 Berchem, 32, rue Meckenheck.

R.C.S. Luxembourg B 99.753.

Le Bilan au 31 décembre 2008 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Berchem, le 6 juillet 2010.

Référence de publication: 2010088637/10.

(100098316) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**G&A International S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2352 Luxembourg, 4, rue Jean-Pierre Probst.

R.C.S. Luxembourg B 120.616.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir accepter ma démission de ma fonction d'administrateur au sein de votre Société avec effet à la date de ce jour.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25/03/2010.

Ferdinando CAVALLI.

Référence de publication: 2010088645/11.

(100098509) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Ravinic Sarl, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9466 Weiler (Putscheid), 7A, rue Principale.

R.C.S. Luxembourg B 96.501.

Les comptes annuels au 31.12.2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 6/07/2010.

*Pour la société*

C.F.N. GESTION S.A.

20, Esplanade - L-9227 Diekirch

Adresse postale

B.P.80 - L-9201 Diekirch

Signature

*Un mandataire*

Référence de publication: 2010089446/17.

(100097653) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.

---

**Initio S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8211 Mamer, 53, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 87.830.

—  
*Extrait des résolutions*

Il résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 07 mai 2010:

1. L'Assemblée accepte la démission de deux Administrateurs de la société:

- La société Fiduciaire & Expertises SA;
- Madame Marina Moens de Fernig;

2. L'Assemblée nomme deux nouveaux Administrateurs:

- Madame Aline Englebert, née le 27 mai 1982 à Libramont-Chevigny (Belgique), demeurant professionnellement au 89F, rue Pafebruch, L - 8308 Capellen;
- Monsieur Patrick Moens de Fernig, né le 06 mars 1973 à Uccle (Belgique), demeurant professionnellement au 89F, rue Pafebruch, L-8308 Capellen;

3. L'Assemblée renouvelle les mandats d'un Administrateur et Administrateur délégué de la société:

- Monsieur Stéphane Vanlippevelde, né le 27 juin 1974 à Ixelles (Belgique), demeurant professionnellement au 89F, rue Pafebruch, L - 8308 Capellen.

4. L'Assemblée constate qu'à dater du 07 mai 2010, la nouvelle composition du Conseil d'Administration est la suivante:

- Madame Aline Englebert,  
Administrateur;
- Monsieur Patrick Moens de Fernig,  
Administrateur;
- Monsieur Stéphane Vanlippevelde,  
Administrateur et Administrateur délégué.

Leurs mandats viendront à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant à statuer sur les comptes 2015 de la société.

5. L'Assemblée accepte la démission du Commissaire aux comptes de la société:

- La société FGA (Luxembourg) S.A.

6. L'Assemblée nomme un nouveau Commissaire aux comptes:

- La société à responsabilité limitée "FISCALITE, COMPTABILITE, GESTION s.à r.l.", en abrégé "FISCOGES s.à r.l.", avec siège social à L-1150 Luxembourg, 128, route d'Arlon, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro 61071.

Son mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant à statuer sur les comptes 2015 de la société.

POUR EXTRAIT CONFORME, aux fins de publication au Mémorial C, Recueil spécial des sociétés et associations.

Stéphane Vanlippevelde  
*Administrateur-délégué*

Référence de publication: 2010088743/40.

(100098371) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**OQUENDO Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 130.095.

—  
Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Société Européenne de Banque  
Société Anonyme  
*Banque domiciliataire*  
Signature

Référence de publication: 2010088906/13.

(100098355) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**Wellington Global Commodities S. à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-1637 Luxembourg, 22, rue Goethe.

R.C.S. Luxembourg B 139.633.

*Extrait suite à un contrat de cession de parts sociales:*

Suite à un contrat de cession de parts sociales signé avec effet au 01/07/2009, entre:

1. Monsieur Shmuel Gelb, né le 16 janvier 1956 en Union Soviétique, demeurant au 53/4 St. Weitzman, Netanya 42250 (Israël),

Et

2. PLATINUM PARTNERS VALUE ARBITRAGE FUND L.P., ayant son siège social au Walker House, Mary Street, P.O. Box 908, George Town, Grand Cayman (Iles Cayman) et enregistrée au Registrar of Limited Partnerships des Iles Cayman sous le numéro CR-13869.

Il en résulte ce qui suit:

Monsieur Shmuel Gelb, né le 16 janvier 1956 en Union Soviétique, demeurant au 53/4 St. Weitzman, Netanya 42250 (Israël),

déclare céder à la société PLATINUM PARTNERS VALUE ARBITRAGE FUND L.P., ayant son siège social au Walker House, Mary Street, P.O. Box 908, George Town, Grand Cayman (Iles Cayman) et enregistrée au Registrar of Limited Partnerships des Iles Cayman sous le numéro CR-13869

375 parts sociales d'une valeur nominale de EUR 1,- (un) chacune, de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois WELLINGTON GLOBAL COMMODITIES S.à r.l., établie et ayant son siège social au 22, rue Goethe, L-1637 Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 139,633.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

WELLINGTON GLOBAL COMMODITIES S.à r.l.

Référence de publication: 2010089109/27.

(100098197) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juillet 2010.

---

**iTEC Information Technology and Printer Services S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1260 Luxembourg, 82, rue de Bonnevoie.

R.C.S. Luxembourg B 103.391.

*Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2010*

*4<sup>e</sup> Résolution*

Les actionnaires approuvent de manière unanime la confirmation des membres du conseil d'administration actuellement en vigueur, à savoir:

- Monsieur Claude CROVISIER, demeurant à L-4208 Esch/Alzette, 7, rue Abbé Lemire. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures de Monsieur Claude CROVISIER et de Monsieur Patrick GESELLCHEN.

- Monsieur Patrick GESELLCHEN, demeurant à L-4995 Schouweiler, 30, rue G.D. Charlotte. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures de Monsieur Claude CROVISIER et de Monsieur Patrick GESELLCHEN.

- Monsieur Christian HESS, demeurant à L-4996 Schouweiler, 26, rue de la Résistance.

Les mandats des administrateurs expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2016.

*5<sup>e</sup> Résolution*

Les actionnaires approuvent de manière unanime la confirmation du commissaire aux comptes actuellement en vigueur, à savoir:

- Fiduciaire Socodit S.A. ayant son siège social à L-6793 Grevenmacher, 77, route de Trèves.

Le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2016.

Pour extrait conforme

Signature

*Le président de l'assemblée générale ordinaire*

Référence de publication: 2010089370/27.

(100097601) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 juillet 2010.